

DROIT PÉNAL

la classification des infractions

Document de travail 54



DEPT. OF JUSTICE MIN DE LA JUSTICE

AOUT 2 7 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE C A N A D A

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

- 1. La preuve (19 déc. 1975)
- Principes directeurs Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (6 fév. 1976)
- 3. Notre droit pénal (25 mars 1976)
- 4. L'expropriation* (8 avril 1976)
- 5. Le désordre mental dans le processus pénal* (13
- avril 1976)
- 6. Le droit de la famille* (4 mai 1976)
- 7. L'observance du dimanche* (19 mai 1976)
- La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada* (19 déc. 1977)
 Procédure pénale — Première partie : amendements
- 9. Procédure pénale Première partie : amendements divers* (23 fév. 1978)
- 10. Les infractions sexuelles* (29 nov. 1978)
- 11. Le chèque (8 mars 1979)
- 12. Le vol et la fraude* (16 mars 1979)
- 13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête (18 avril 1980)
- Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale* (25 avril 1980)
- Les critères de détermination de la mort* (8 avril 1981)
- 16. Le jury (28 juill. 1982)
- 17. L'outrage au tribunal* (18 août 1982)
- L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration (16 déc. 1982)
- 19. Le mandat de main-forte et le télémandat (22 juill. 1983)
- 20. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (11 oct. 1983)
- Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules* (10 nov. 1983)
- La communication de la preuve par la poursuite (15 juin 1984)
- 23. L'interrogatoire des suspects (19 nov. 1984)24. Les fouilles, les perquisitions et les saisies (22 mars
- 1985)
 25. Les techniques d'investigation policière et les droi
- 25. Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne (12 juin 1985)
- Les organismes administratifs autonomes (23 oct. 1985)
- La façon de disposer des choses saisies (24 avril 1986)
- 28. Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal (12 juin 1986)
- 29. L'arrestation (6 nov. 1986)
- Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1 (3 déc. 1986)

Documents de travail

- 1. Le tribunal de la famille* (1974)
- 2. La notion de blâme La responsabilité stricte* (1974)
- 3. Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* (1974)
- 4. La communication de la preuve* (1974)
- 5. Le dédommagement et l'indemnisation* (1974)
- 6. L'amende* (1974)

- 7. La déjudiciarisation* (1975)
- 8. Les biens des époux* (1975)
- 9. Expropriation* (1975)
- Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975)
- 11. Emprisonnement Libération* (1975)
- 12. Les divorcés et leur soutien* (1975)
- 13. Le divorce* (1975)
- 14. Processus pénal et désordre mental* (1975)
- Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire* (1975)
- 16. Responsabilité pénale et conduite collective* (1976)
- Les commissions d'enquête Une nouvelle loi* (1977)
- 18. La Cour fédérale Contrôle judiciaire* (1977)
- 19. Le vol et la fraude Les infractions (1977) 20. L'outrage au tribunal — Infractions contre
- l'administration de la justice* (1977) 21. Les paiements par virement de crédit (1978)
- 22. Infractions sexuelles* (1978)
- 23. Les critères de détermination de la mort* (1979)
- 24. La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
- 25. Les organismes administratifs autonomes* (1980)
- Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
 Le jury en droit pénal* (1980)
- 28. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982)
- 29. Partie générale : responsabilité et moyens de défense (1982)
- 30. Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* (1983)
- 31. Les dommages aux biens Le vandalisme (1984)
- 32. L'interrogatoire des suspects (1984)
- 33. L'homicide (1984)34. Les méthodes d'investigation scientifiques (1984)
- 35. Le libelle diffamatoire (1984)
- 36. Les dommages aux biens Le crime d'incendie (1984)
- 37. La juridiction extra-territoriale (1984)
- 38. Les voies de fait (1984) 39. Les procédures postérieures à la saisie (1985)
- 40. Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
- 41. L'arrestation (1985)
- 42. La bigamie (1985)
- 43. Les techniques de modification du comportement et le droit pénal (1985)
- 44. Les crimes contre l'environnement (1985)
- 45. La responsabilité secondaire (1985)
- 46. L'omission, la négligence et la mise en danger (1985)
- 47. La surveillance électronique (1986)
- 48. L'intrusion criminelle (1986)
- 49. Les crimes contre l'État (1986) 50. La propagande haineuse (1986)
- 51. Droit, objectifs publics et observation des normes (1986)
- 52. Les poursuites privées (1986)
- 53. La pollution en milieu de travail (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

^{*} Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert, 7º étage Ottawa, Canada K1A 0L6

ou

Bureau 310 Place du Canada Montréal (Québec) H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986 Nº de catalogue J32-1/54-1986 ISBN 0-662-54569-9 Réimpression 1988

Commission de réforme du droit du Canada

Document de travail 54

LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Avis

La Commission propose dans le présent document de travail une nouvelle classification des infractions qui formera l'ossature du futur code de procédure pénale. Elle y examine tout d'abord les défauts de la classification utilisée dans le *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Ensuite, elle recommande l'établissement d'un nouveau système de classification afin de corriger ces défauts, et décrit les implications de sa mise en œuvre.

La Commission souhaite connaître le point de vue des juges, des avocats, des députés et du grand public sur ses propositions.

Elle entend remettre au Parlement un rapport sur la question après avoir étudié les réactions du public à l'égard du présent document de travail. Selon ces réactions, la Commission pourrait décider de recommander au Parlement la mise en œuvre immédiate des recommandations contenues dans ce document, même avant l'adoption du nouveau code criminel.

La Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président

Mº Gilles Létourneau, vice-président

Mº Louise Lemelin, c.r., commissaire*

Mº Joseph Maingot, c.r., commissaire

Mº John Frecker, commissaire

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers principaux

Eugene Oscapella, B.A., LL.B., LL.M. Vincent Del Buono, B.A., M.A., LL.B., LL.M.**

Conseillère

Stephanie Robinson, B.A., LL.B., LL.M.

^{*} Était membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

^{**} Était conseiller à la Commission de 1980 à 1982.

Table des matières

СНА	PITRE UN: Introduction	1
СНА	APITRE DEUX: La classification des infractions dans le Code criminel actuel	5
СНА	APITRE TROIS: Aperçu historique	11
I.	Les actes criminels punissables par procédure sommaire : un bref historique	19
II.	Les infractions «mixtes» : un bref historique	21
	A. L'évolution en Angleterre B. L'évolution au Canada	
СНА	APITRE QUATRE : La classification : Considérations théoriques et propositions concrètes	23
I.	Combien de catégories de crimes le <i>Code criminel</i> devrait-il comporter?	29
II.	Les contraventions	32
III.	Les infractions mixtes	33
СНА	APITRE CINQ: Les implications de la classification proposée	37
I.	Observations générales	37
II.	Les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale	38
III.	Les actes criminels non visés à l'article 483	39
	A. Les infractions punissables d'un emprisonnement de deux ans	
	de plus de deux ans	40

IV.	7. Les infractions punissables par procédure sommaire				
V.	Les infractions «mixtes»				
VI.	La réorganisation des règles de procédure				
	A. La règle générale 43 B. L'arrestation 44 C. L'identification avant le procès 46 D. Les délais de prescription 48 E. Les poursuites privées 49 F. La remise en liberté avant le procès 51 G. Le procès devant jury 52 H. Les amendes 54 I. Les appels 54				
CHA	APITRE SIX: Sommaire des recommandations				
ANI	NEXE A: Index des infractions prévues au <i>Code criminel</i> avec leurs principales caractéristiques sur le plan de la procédure 61				
ANI	NEXE B: Données relatives aux peines infligées pour certaines infractions du <i>Code criminel</i>				

CHAPITRE UN

Introduction

La Commission de réforme du droit du Canada travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau code pénal qui puisse rationaliser les règles de fond du droit criminel et qui remplacerait le *Code criminel* actuel¹. Elle estime par ailleurs indispensable la rédaction d'un code de procédure pénale destiné à compléter le nouveau code pénal. Ce code de procédure régira l'ensemble des formalités, règles et pratiques applicables aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou contre qui pèsent des accusations criminelles.

Un système révisé de classification des infractions formera l'ossature de ce nouveau code de procédure pénale. L'organisation que l'on trouve dans le Code criminel actuel présente une complexité inutile et quantité d'anomalies. Elle est davantage le résultat des aléas de l'histoire que d'une volonté rationnelle. Or, les illogismes du système présentement en vigueur nuisent beaucoup à son efficacité. On n'est jamais parvenu à mettre au point un modèle permettant l'attribution systématique de règles de procédure distinctes pour chaque catégorie d'infractions. L'aménagement actuel manque de clarté, même pour les avocats. Il en résulte une confusion qui amène ces derniers à rivaliser d'astuces dans l'utilisation de la procédure pénale. Nous souhaitons éviter la perpétuation de cet état de choses en rédigeant notre code de procédure pénale. À cette fin, il nous faut mettre au point un système de classification à la fois logique, utile et aussi simple et facile d'application que possible.

La première partie du document de travail est consacrée aux origines de la classification des infractions dans le *Code criminel*. On étudie ensuite ses défectuosités et l'on propose un système à la fois plus pratique et plus facile à comprendre, qui s'appliquera à tous les crimes institués par le Parlement canadien.

La classification proposée est destinée à compléter un code criminel révisé. Toutefois, elle pourrait être également mise en œuvre dans le *Code criminel* actuel, ce qui le rendrait plus cohérent et en atténuerait la complexité. Le Parlement pourrait donc sans tarder mettre en œuvre nos propositions s'il l'estimait souhaitable.

Suivant le système que préconise la Commission, l'ensemble des infractions relevant de la compétence fédérale serait réparti en «crimes» et en «contraventions».

S.R.C. 1970, chap. C-34 [ci-après Code criminel]. Le volume I du projet de code de la Commission vient d'être rendu public et le volume II sera prêt au printemps. Voir Commission de réforme du droit du Canada, Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. I [Rapport 30], Ottawa, CRDC, 1986.

Seuls les crimes seraient punissables par l'emprisonnement et il en existerait deux catégories, selon qu'il s'agit d'un emprisonnement de plus de deux ans ou de deux ans ou moins. Les contraventions, quant à elles, ne donneraient pas lieu à l'emprisonnement, sauf dans des cas très exceptionnels, par exemple lorsqu'une personne refuse délibérément d'acquitter le montant d'une amende ou de se conformer à une ordonnance du tribunal. Selon la Commission, les règles s'appliquant aux contraventions ne devraient pas être contenues dans le code de procédure pénale, mais plutôt dans une loi fédérale distincte.

Chaque infraction pourrait être désignée par la sentence maximale qui lui est applicable. Les poursuivants ne disposeraient d'aucun pouvoir discrétionnaire sous ce rapport, quelle que soit l'infraction en cause : on abolirait en effet la pratique consistant dans la création d'infractions «mixtes». (Ces infractions revêtent un double caractère — elles sont parfois graves, parfois moins sérieuses — et la procédure qui s'y applique fait l'objet d'un choix exercé par le poursuivant. Ce pouvoir discrétionnaire donne lieu à une diversité de peines et de formalités.) Le Parlement déciderait, au moment de la création d'une infraction, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention. Dans le cas d'un crime, il devrait également préciser s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins, ou d'un emprisonnement de plus de deux ans. Il déterminerait enfin la peine précise applicable à l'infraction (par exemple, une peine de cinq ans d'emprisonnement, une amende de 5 000 \$ ou les deux à la fois). Les infractions «mixtes» du code seraient rangées dans l'une ou l'autre des deux catégories, selon les peines actuellement prévues.

Notre classification aurait aussi l'avantage de coordonner les règles de procédure (touchant par exemple l'arrestation, la libération provisoire, le droit à un procès devant jury) aux diverses catégories d'infractions, de façon à supprimer le caractère aléatoire qui caractérise une bonne partie des règles actuelles. À la base de nos propositions se trouve en effet le principe que les infractions d'une même catégorie devraient, sauf dans des cas bien précis, faire l'objet des mêmes règles de procédure. Ce qui ne veut cependant pas dire que les mêmes règles ne pourraient s'appliquer aux infractions des deux catégories. Le présent document de travail indique les modifications qui s'imposent dans ce domaine.

Le document se termine par deux annexes. La première donne la liste des infractions prévues au *Code criminel*, avec les principales règles de procédure qui s'y appliquent, tandis que la seconde fournit des détails concernant les sentences applicables à certaines infractions «mixtes», punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou davantage.

Les objectifs que nous poursuivons ici sont modestes. Nous ne cherchons pas à transformer de fond en comble le système actuel. Nous tentons simplement d'élaborer des règles qui soient rationnelles, cohérentes et intelligibles et qui puissent répondre aux attentes de ceux qui sont chaque jour aux prises avec les complexités du système actuel. Le régime que nous proposons devrait être bien accueilli par les personnes qui sont familières avec le système actuel, car nous avons évité d'apporter des modifications

aux règles qui ne posent pas de problèmes. Aussi nos propositions, malgré leur nouveauté, ne risquent pas de paraître sortir de nulle part. Comme nous avons cherché à éliminer du système actuel toutes les incohérences et les illogismes, les praticiens seront mieux en mesure de comprendre l'organisation générale du *Code criminel*.

Étant fondé sur les infractions, pouvoirs, règles et pratiques actuels, le présent document de travail comporte inévitablement certaines limites. Au fur et à mesure des changements apportés à ce chapitre, les recommandations qui s'y trouvent devront être modifiées en conséquence. En lisant nos considérations sur la mise en œuvre de la classification proposée, on ne devrait donc tirer aucune conclusion quant au point de vue de la Commission sur l'éventuelle opportunité de retenir tel ou tel pouvoir, infraction, règle ou pratique, à moins de commentaires explicites à cet effet. Cela dit, les principaux éléments du régime proposé ici formeront l'ossature du futur code de procédure pénale; c'est sur eux que sera fondée toute éventuelle modification des règles en vigueur.

Avant d'examiner dans le détail la nature du régime proposé, il nous paraît utile de souligner les lacunes du *Code criminel* au chapitre de la classification des infractions.



CHAPITRE DEUX

La classification des infractions dans le *Code criminel* actuel

Dans la classification actuelle, les infractions sont réparties en trois catégories : les infractions punissables par voie de mise en accusation («actes criminels»), les infractions punissables par procédure sommaire, et les infractions «mixtes», que le procureur général peut décider de poursuivre selon l'une ou l'autre de ces procédures².

Dans le cas des actes criminels, les peines d'emprisonnement maximales sont de deux ans, cinq ans, dix ans, quatorze ans ou à perpétuité. La plupart d'entre eux peuvent faire l'objet d'un procès devant juge et jury, devant un juge seul ou devant un juge de la cour provinciale. Certains relèvent nécessairement de la compétence d'un juge de la cour supérieure avec jury (article 427 du Code criminel); certains ne peuvent être jugés que par un juge de la cour provinciale, sans jury (article 483); dans le cas des autres actes criminels, l'accusé peut choisir de subir son procès selon l'une ou l'autre de ces trois formes. Aucune prescription n'est applicable à la vaste majorité des actes criminels, les seules exceptions consistant dans certains cas de trahison et certaines infractions à caractère sexuel. Différents pouvoirs d'arrestation et de mise en liberté (sous caution) sont conférés selon la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause (acte criminel ou infraction punissable par procédure sommaire). La décision initiale concernant la remise en liberté provisoire d'une personne inculpée d'un acte criminel est prise soit par le constable qui a le premier contact avec le prévenu, soit par le fonctionnaire responsable de la mise en détention de ce dernier, soit par un juge de paix ou par un juge.

Dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, cette décision est prise par l'agent de la paix qui a le premier contact avec le prévenu. Ce type d'infraction entraîne une peine d'emprisonnement maximale de six mois, une amende d'au plus 2 000 \$, ou les deux. Le procès a lieu devant un juge de la cour provinciale et le délai de la prescription est de six mois.

Pour une liste complète des infractions mixtes, voir l'annexe A, infra; ces infractions sont désignées
dans la colonne «Type d'infraction» par les lettres «ACO» (punissable par voie de mise en accusation/
option de procédure) et «SO» (punissable par procédure sommaire/option de procédure).

La catégorie à laquelle appartient une infraction détermine une grande partie des règles de procédure applicables, mais pas toutes. En dépendent les pouvoirs d'arrestation sans mandat³, le mode et le cheminement des appels⁴, la période durant laquelle le pardon ne peut être demandé⁵ et l'applicabilité de la *Loi sur l'identification des criminels*⁶. La durée maximale de la sentence (cet aspect n'est pas tenu à l'heure actuelle comme relevant de la classification) joue cependant un rôle presque aussi important au regard des règles de procédure applicables. Elle détermine ainsi le nombre de récusations auxquelles l'accusé a droit dans un procès devant jury⁷ et la possibilité d'imposer une amende en plus ou au lieu de l'emprisonnement⁸. La peine sera purgée dans un pénitencier ou un établissement de détention provincial selon sa durée⁹.

D'autres aspects de la procédure ne dépendent ni de la catégorie de l'infraction ni d'aucune autre règle de procédure. Ainsi, le document formant la base du procès (la dénonciation ou l'acte d'accusation) est fonction du droit de l'accusé de choisir le mode de son procès et, le cas échéant, du choix qu'il exerce¹⁰. Il existe deux autres règles qui ne sont pas véritablement liées à la distinction entre actes criminels et infractions punissables par procédure sommaire ou à la durée maximale de la peine d'emprisonnement : le droit de l'accusé de choisir le mode de son procès et la cour compétente¹¹ ainsi que son droit à la mise en liberté provisoire¹².

D'autres règles de procédure figurant dans le *Code criminel* ne sont fonction d'aucune autre disposition : les sentences minimales obligatoires¹³, la nécessité d'obtenir

^{3.} Code criminel, art. 450.

^{4.} Code criminel, art. 601 à 624 s'il s'agit d'un acte criminel; art. 747 à 771 s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

^{5.} Loi sur le casier judiciaire, S.R.C. 1970, chap. 12 (1et Supp.), par. 4(2).

^{6.} S.R.C. 1970, chap. I-1 [ci-après Loi sur l'identification des criminels].

^{7.} Code criminel, art. 562.

^{8.} Code criminel, art. 646.

^{9.} Code criminel, art. 659.

^{10.} La poursuite est fondée sur une dénonciation s'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire, d'une infraction visée à l'article 483 ou d'un acte criminel à l'égard duquel l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale. Pour toute autre infraction, la poursuite est fondée sur l'acte d'accusation.

^{11.} Code criminel, art. 427, 464 et 483.

^{12.} Code criminel, par. 450(2) et 457(1); art. 453 et 457.7.

^{13.} Code criminel, par. 47(1), haute trahison; art. 83, usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction; art. 186, gageure, bookmaking; art. 187, placer des paris pour quelqu'un d'autre; art. 218, meurtre; art. 237 et par. 239(1), conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08; art. 237 et par. 239(2), conduite avec facultés affaiblies, lésions corporelles; art. 237 et par. 239(3), conduite avec facultés affaiblies, mort; par. 238(5) et 239(1), refus de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

le consentement du procureur général pour intenter une action¹⁴, la possibilité d'obtenir l'autorisation de se livrer à l'écoute électronique au sujet d'une infraction donnée¹⁵.

Comme le montre ce bref exposé du système en vigueur, l'actuelle méthode de classification des infractions ne permet pas véritablement de savoir quelles règles de procédure seront applicables dans tel ou tel cas. Lorsqu'on examine les actes criminels prévus au Code criminel selon les critères suivants : peine maximale, mode de procès désigné ou choix pouvant être exercé par l'accusé, personne qui prend la décision initiale quant à l'élargissement provisoire du prévenu, on aboutit à une multitude de regroupements d'infractions. D'autres variables, telles que l'existence ou l'absence de délais de prescription, l'obligation d'obtenir l'autorisation du procureur général pour intenter une action et la possibilité d'autoriser l'écoute électronique dans une enquête sur une infraction, viennent encore augmenter le nombre de ces divers regroupements.

Ne pourrait-on pas mettre un peu d'ordre dans le domaine des actes criminels? Par exemple, pourquoi certaines infractions punissables de l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent-elles être jugées que devant un juge de la cour supérieure, avec ou sans jury, tandis que d'autres infractions, aussi sévèrement punissables, donnent à l'accusé le droit de choisir de subir son procès devant un juge et un jury, un juge seul ou un juge de la cour provinciale¹⁶?

Autre exemple : dans le cas des infractions prévues à l'article 427 du *Code criminel*, seul les juges de la cour supérieure ont le pouvoir d'accorder la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, alors que pour d'autres infractions punissables tout aussi sévèrement (quatorze ans, à perpétuité), la mise en liberté ne fait pas l'objet

^{14.} Code criminel, art. 54, aider à un déserteur; art. 108, corruption de fonctionnaires judiciaires; art. 124, témoignages contradictoires; art. 162, restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires; art. 168, corruption d'enfants; art. 170, nudité; art. 235, bateau innavigable et aéronef en mauvais état; art. 250.2, enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde; art. 281.1, encouragement au génocide; par. 281.2(2), fomenter volontairement la haine; art. 343, cacher frauduleusement des titres; art. 380, violation criminelle de contrat.

Pour la liste des infractions à l'égard desquelles l'écoute électronique est permise, voir l'article 178.1 du Code criminel.

^{16.} Par exemple, dans le cas du meurtre (Code criminel, art. 218) et des infractions relatives à la trahison, définies à l'article 47 et punissables d'un emprisonnement à perpétuité, le procès doit avoir lieu devant un juge de la cour supérieure et un jury ou, avec le consentement du procureur général, devant un juge de la cour supérieure sans jury. Pourtant, la personne qui ne prend pas les précautions requises à l'égard d'explosifs et cause ainsi la mort d'autrui (al. 78a)) est passible d'un emprisonnement à perpétuité mais peut choisir, en vertu de l'article 464, de subir son procès devant un juge de la cour provinciale. Parmi les autres cas où l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité mais peut exercer le choix prévu à l'article 464, nous pouvons citer le détournement (art. 76.1), l'acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol (art. 76.2), le fait de causer la mort par négligence criminelle (art. 203), l'homicide involontaire coupable (art. 219), le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né (art. 221), la tentative de meurtre (art. 222), l'agression excuelle grave (art. 246.3), l'enlèvement (par. 247(1)), la prise d'otages (art. 247.1), le fait de procurer un avortement (par. 251(1)), le vol qualiffé (art. 303), le fait d'arrêter la poste avec intention de vol (art. 304), l'extorsion (art. 305) et l'introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à une maison d'habitation (art. 306).

de cete restriction. Ne serait-il pas possible de supprimer certaines de ces distinctions, ce qui rendrait les dispositions du *Code criminel* plus faciles à comprendre et plus simples à appliquer?

On constate certaines incohérences au chapitre des actes criminels auxquels s'applique la procédure sommaire. La procédure est sommaire lorsque le procès a lieu devant un juge de la cour provinciale (le *Code criminel* utilisait autrefois le terme «magistrat»). On trouve à l'article 483 la liste des infractions qui relèvent exclusivement de la compétence des juges de la cour provinciale. En outre, dans le cas de presque tous les autres actes criminels, l'accusé peut choisir d'être jugé devant un juge de la cour provinciale.

Les différences entre le procès sommaire d'une personne inculpée d'un acte criminel et celui d'une personne inculpée d'une infraction punissable par procédure sommaire ne sont pas évidentes. (Même la terminologie est source de confusion, quand on parle de «procès sommaire pour un acte criminel» et d'«infraction punissable par procédure sommaire»). Dans les deux cas, le document sur lequel le procès repose est une dénonciation et c'est un juge de la cour provinciale qui est saisi de l'affaire, l'accusé n'ayant pas droit à un procès devant jury. S'il s'agit d'un acte criminel qui doit en vertu de l'article 483 du *Code criminel* faire l'objet de la procédure sommaire, la décision relative à la mise en liberté est prise par l'agent de la paix qui arrête le prévenu; la règle s'applique également aux infractions punissables par procédure sommaire. Si, au contraire, il s'agit d'un acte criminel pouvant faire l'objet d'un procès sommaire seulement si l'accusé le décide *et* que la peine maximale prévue pour l'acte criminel est de cinq ans ou moins, la décision initiale au chapitre de la mise en liberté provisoire est prise par le fonctionnaire responsable devant lequel l'accusé doit être conduit.

Le paragraphe 450(2) du Code criminel autorise les agents de la paix à mettre en liberté une personne qu'ils trouvent en possession d'une carte de crédit dont ils savent qu'elle a été volée (infraction mixte prévue à l'alinéa 301.1(1)c)). Or, lorsqu'elle est poursuivie par voie de mise en accusation, cette infraction rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. Pourtant, l'agent ne peut relâcher, mais doit amener devant un fonctionnaire responsable, la personne qu'il trouve en possession d'instruments servant à forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie (acte criminel prévu à l'article 310, à l'égard duquel la peine d'emprisonnement maximale n'est que de deux ans).

Certaines divergences dans les règles de procédure applicables à des infractions appartenant à la même catégorie peuvent se justifier au regard de l'«intérêt public». Dans son document de travail nº 47 publié récemment et intitulé *La surveillance électronique*¹⁷, la Commission a exprimé l'avis que l'écoute électronique, vu l'atteinte à l'intimité de la vie privée qu'elle comporte, ne devrait pouvoir être utilisée qu'à

Commission de réforme du droit du Canada, La surveillance électronique [Document de travail nº 47], Ottawa, CRDC, 1986.

l'égard des infractions les plus graves, et seulement lorsqu'il serait extrêmement difficile d'obtenir des éléments de preuve par d'autres moyens. Son utilisation pourrait de ce fait être réservée aux actes criminels graves, et être interdite à l'égard des autres. De telles distinctions sont justifiables à titre de mesures visant à limiter les atteintes à la vie privée de la part de l'État. Nous sommes néanmoins conscients du fait qu'elles sont un obstacle à la simplicité dont devrait être revêtu tout système de classification des infractions. Or, on trouve partout dans le *Code criminel* ce type de distinction parmi une même catégorie d'infractions, ainsi que la répartition quasi aléatoire d'autres règles, qui résulte des modifications apportées au *Code criminel* au cours des quatrevingt-dix dernières années.

Il est inévitable que survivent, même dans un nouveau code de procédure pénale, certaines distinctions parmi les règles applicables à une même catégorie d'infractions, comme les restrictions qui ont trait à l'écoute électronique. Nous nous sommes toutefois fixé pour but de limiter dans la mesure du possible les divergences existant dans une même catégorie, car leur existence compromet l'utilité du système de classification.

CHAPITRE TROIS

Aperçu historique

L'actuelle classification des infractions résulte dayantage d'une accumulation historique que d'un plan rationnel. Son origine remonte à l'introduction des catégories de felony et de misdemeanour dans le droit pénal anglais. Ces notions n'ont jamais été définies de façon précise, bien que leur signification se soit fixée au fil des ans. À quelques exception près, le terme felony s'appliquait aux crimes punissables de mort, le terme misdemeanour étant réservé à tous les crimes de moindre gravité.

Les règles de procédure applicables présentaient plusieurs différences importantes selon que l'infraction était un *felony* ou un *misdemeanour*. Dans le second cas, par exemple, l'arrestation ne pouvait être effectuée sans mandat. La personne devant subir un procès pour un *misdemeanour* avait en principe le droit d'être libérée sous caution, contrairement à la personne inculpée d'un *felony*. Au cours du procès, l'accusé avait droit à des récusations péremptoires dans le cas d'un *felony*, mais pas dans celui d'un *misdemeanour*¹⁸.

L'auteur du *English Draft Code* de 1879¹⁹ recommandait l'abolition de ces catégories. Pour comprendre la raison de cette recommandation, il est indispensable de rappeler l'évolution du droit anglais en matière de peines pendant la période antérieure à cette date²⁰.

^{18.} Sir James Fitzjames Stephen, A History of the Criminal Law of England, 1883, réimpression New York, Burt Franklin, 1964, vol. 2, p. 192-193.

^{19.} Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners, Londres, HMSO, 1879.

^{20.} R.S. Wright, un contemporain de Stephen, a produit un ouvrage intitulé Drafts of a Criminal Code and a Code of Criminal Procedure for the Island of Jamaica, Londres, HMSO, 1877, tout juste avant celui de Stephen. Ce dernier se serait «largement inspiré» du code de Wright, en ayant révisé la première version en 1874-1875.

Dans son code, Wright maintenait, à l'article 21, la distinction entre felony et misdemeanour:

[[]TRADITICTION]

Un crime pour lequel une personne, lorsqu'elle en est déclarée coupable, peut, sans qu'il soit établi qu'elle a antérieurement été condamnée pour un crime, être condamnée à mort ou aux travaux forçés, constitue un felony, qu'il soit poursuivi par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation; et tout autre crime constitue un misdemeanour, qu'il soit punissable par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation.

Après la guerre civile, le droit pénal anglais se trouvait dans un état très rudimentaire. Le droit d'alors, qui consistait surtout dans des infractions de common law, n'offrait pas de peines suffisamment sévères pour les nombreuses infractions touchant la fraude, le méfait et la violence. Pour remédier à la situation, le Parlement instituera par dispositions législatives une multitude d'infractions au cours du dixhuitième et au début du dix-neuvième siècle²¹. Il s'agissait dans bien des cas de misdemeanours, mais la plupart étaient désignées par l'expression felonies without benefit of clergy (felonies à l'égard desquels l'immunité cléricale ne pouvait être invoquée).

Comme l'explique Blackstone :

[TRADUCTION]

[P]armi les diverses actions que les hommes sont quotidiennement susceptibles de commettre, pas moins de cent soixante sont qualifiées par une loi du Parlement de felonies without the benefit of clergy, ce qui veut dire qu'elles valent à leur auteur l'exécution immédiate²².

Cette rigueur excessive manifestée par le législateur au cours du dix-huitième et au début du dix-neuvième siècle ne pouvait qu'entraîner une réaction contraire. En common law, en effet, le tribunal pouvait imposer à l'auteur d'un *misdemeanour* une sentence très légère s'il l'estimait opportun. Aucun pouvoir discrétionnaire n'existait cependant en matière de *felonies*, qui étaient invariablement punissables de mort jusqu'au règne de George III.

Peu à peu, on a donné aux juges un pouvoir de commutation des peines capitales après le prononcé de la sentence. Plus tard, on leur permettra même de s'abstenir d'imposer la peine de mort. À la fin, la clémence dont ils peuvent faire preuve deviendra illimitée²³. La fréquence de la peine de mort allant en diminuant, la distinction entre felony et misdemeanour finira par perdre presque toute raison d'être.

Cependant, la pléthore des diverses règles de procédure qu'a suscitées cette distinction n'a quant à elle pas disparu pour autant. Voici les commentaires de Stephen à ce propos :

[TRADITICATION]

[L]'importance pratique de la distinction concerne uniquement la procédure, dont le moindre élément en porte la marque plus ou moins prononcée. L'auteur d'un felony peut dans tous les cas être arrêté sans mandat et n'a jamais droit à la libération sous caution, tandis que la personne inculpée d'un misdemeanour ne peut être arrêtée sans mandat, sauf dans des circonstances expressément prévues par un texte de loi, et a le droit d'être libérée sous caution, à moins qu'une disposition législative vienne expressément modifier ce droit.

^{21.} Stephen, op. cit. supra, note 18, vol. 2, p. 212.

^{22.} Blackstone, Commentaries, vol. iv, p. 18, cité dans Stephen, op. cit. supra, note 18, vol. 2, p. 215.

^{23.} Stephen, op. cit. supra, note 18, vol. 2, p. 88.

Contrairement à la personne inculpée d'un felony, celle qui est inculpée d'un misdemeanour a le droit de recevoir une copie de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation relatif à un felony ne peut pratiquement comporter qu'un chef d'accusation, alors qu'un nombre indéfini d'infractions peuvent être imputées dans l'acte d'accusation portant sur un misdemeanour. Il existe au surplus de nombreuses distinctions entre felonies et misdemeanours au chapitre du procès. La seule à présenter une véritable importance sur le plan pratique est celle-ci : contrairement à la personne accusée d'un misdemeanour, celle qui est inculpée d'un felony a droit aux récusations péremptoires²⁴.

D'autres distinctions ont fait leur apparition en ce qui concerne la réunion des chefs d'accusation. Le droit d'inclure un nombre illimité de *felonies* dans le même acte d'accusation était soumis à la doctrine de l'élection, qui avait simplement été introduite par les tribunaux dans la pratique²⁵. Cette règle ne s'appliquait pas à l'égard des *misdemeanours*²⁶.

Il y avait également des distinctions sur le plan des poursuites. Dans le dominion du Canada, le procès d'une personne inculpée d'un *felony* devait normalement se terminer au cours des mêmes assises. Dans le cas d'un *misdemeanour*, le procès avait lieu pendant les mêmes assises si les parties y consentaient ou si l'inculpé était en prison. Par conséquent, la personne accusée d'un *misdemeanour* pouvait habituellement retarder son procès, ce qui n'était pas possible dans le cas d'un *felony*²⁷.

En même temps que se développaient, en droit pénal anglais, les *felonies*, les *misdemeanours* et les crimes prévus par un texte de loi, le législateur a adopté un certain nombre de dispositions législatives pour permettre aux magistrats d'être saisis d'affaires de moindre importance — troubles de jouissance, atteinte à l'ordre public consistant dans le fait de jurer, de cracher, ou de travailler le dimanche. Or, seuls quelques-uns de ces textes de loi prescrivaient des règles de procédure pour la poursuite des infractions. Une série de lois ont été progressivement adoptées à cet effet, mais la question n'a véritablement été réglée qu'en 1848, par un texte législatif commenté par Stephen en ces termes :

[TRADUCTION]

La procédure a donc été réduite à un système avant que les tribunaux auxquels celui-ci s'appliquait n'aient été officiellement constitués en tribunaux. Les magistrats exerçant des fonctions en vertu de ces textes de loi constituaient dans les faits des tribunaux de juridiction criminelle, bien que la loi ne leur ait reconnu cette qualité que bien plus tard. Leur juridiction a été étendue par la législation modeme et lorsqu'une procédure officielle a été établie, on en vint à les qualifier de tribunaux de juridiction sommaire²⁸.

^{24.} Id., vol. 1, p. 508.

^{25.} Id., vol. 1, p. 291.

^{26.} Ibid.

^{27.} H.E. Taschereau, The Criminal Code of Canada, 1893, réimpression Toronto, Carswell, 1980, p. 710.

^{28.} Stephen, op. cit. supra, note 18, vol. 1, p. 123-124.

Au moment où Stephen écrivait ces lignes, les règles de procédure applicables à ces tribunaux de juridiction sommaire venaient tout juste d'être fixées par le *Summary Jurisdiction Act*, 1879²⁹. En 1883, la peine maximale que les magistrats étaient habilités à infliger était dans la plupart des cas de trois mois d'emprisonnement avec travaux forcés³⁰.

Voilà donc l'état du droit lorsque Stephen a publié son *English Draft Code* en 1879³¹ et son ouvrage intitulié *A History of the Criminal Law of England* en 1883³². Il a exposé dans des termes très clairs la façon dont il concevait l'objet de la procédure pénale :

[Traduction]

La procédure pénale consiste dans un ensemble de règles destinées à permettre la punition de certains actes spécifiques. Elle n'a de valeur que dans la mesure où elle remplit cette fonction, compte tenu des sacrifices qu'elle suppose³³.

Au sujet de la classification des infractions, Stephen déclarait ceci :

[TRADUCTION]

C'est un fait remarquable que la classification des crimes fondée sur les catégories de felonies et de misdemeanours soit la seule que connaisse le droit anglais ... [E]n dernière analyse, on peut dire qu'il n'existe dans notre droit aucune classification des crimes, sauf une qui est maintenant vétuste et dépourvue de toute signification³⁴.

Stephen estimait, après [TRADUCTION] «mûre réflexion sur la question», que la répartition des crimes en felonies et misdemeanours n'était plus souhaitable³⁵.

Selon l'opinion traditionnelle, du moins au Canada, le *English Draft Code* de 1879³⁶ et le *Code criminel* canadien de 1892³⁷ qui en découle, ont établi une nouvelle classification basée sur la procédure applicable (acte d'accusation ou procédure sommaire). Cette idée repose dans une large mesure sur cette phrase de Stephen;

^{29. 1879, 42-43} Vict., chap. 49.

^{30.} Stephen, op. cit. supra, note 18, vol. 1, p. 125. Il ajoute, p. 125-126: [Traduction] «Les adultes qui plaidaient coupables étaient condamnés à six mois d'emprisonnement et de travaux forçés. Pour les enfants de moins de douze ans, la peine était d'un mois d'emprisonnement et les garçons de moins de seize ans et de moins de douze ans étaient condamnés au fouet, respectivement douze et six coups».

^{31.} Op. cit. supra, note 19.

^{32.} Op. cit. supra, note 18.

^{33.} Id., vol. 2, p. 75.

^{34.} Id., vol. 2, p. 193-194.

^{35.} Id., vol. 2, p. 194.

^{36.} Op. cit. supra, note 19.

^{37. 55-56} Vict., chap. 29 [ci-après Code de 1892].

[Traduction] «Aucune classification des crimes ne revêt d'utilité pratique à moins que la nature du sujet permette d'adopter les mêmes dispositions pour tous les crimes qui appartiennent à chaque catégorie³⁸».

Il convient cependant de souligner que l'on a interprété ce passage sans se reporter au contexte. Il ne s'agissait pas d'une affirmation de Stephen, mais bien de la conséquence logique de l'idée qu'il était impossible d'adopter les mêmes dispositions pour l'ensemble des crimes faisant partie d'une catégorie donnée. Citons-le encore :

[TRADUCTION]

Il existe quatre critères au regard desquels les crimes devraient pouvoir différer les uns des autres; les voici :

- 1. Ils ne doivent pas tous être jugés devant la même juridiction.
- 2. La peine maximale ne doit pas nécessairement être la même pour tous les crimes.
- 3. Certains crimes devraient exposer leur auteur à l'arrestation sans mandat, les autres non.
- 4. Selon les crimes, l'inculpé devrait dans certains cas avoir le droit d'être libéré sous caution, et dans certains cas être privé de ce droit.

Chacune de ces distinctions étant fondée sur un principe différent, un crime donné pourrait selon un des critères appartenir à ce qu'il serait possible d'appeler la catégorie supérieure et, selon les autres, à la catégorie inférieure³⁹.

Après avoir cité à titre d'exemple des infractions à l'égard desquelles les règles de procédure ne pouvaient être uniformes, Stephen concluait :

[TRADUCTION]

Une classification où l'on aurait des catégories générales distinctes pour les diverses combinaisons susceptibles de découler de ces distinctions serait inévitablement très lourde et très complexe. En revanche, une classification qui n'en tiendrait aucun compte ne présenterait que peu d'utilité. Aussi la meilleure solution consiste-t-elle à renoncer à toute classification⁴⁰.

Toujours selon Stephen:

[TRADUCTION]

Dans le projet de code criminel, on a supprimé la distinction entre *felony* et *misdemeanour*. Chacun des textes d'incrimination précisait expressément si le délinquant avait le droit à la libération sous caution et s'il pouvait être arrêté sans mandat^al.

On aurait par conséquent décrit, pour chaque crime, les principales règles de procédure qui lui étaient applicables. Dans le *Code criminel* canadien actuel, c'est avant tout la particularisation de la peine relative aux actes criminels qui constitue la survivance la plus notable de cette notion.

^{38.} Op. cit. supra, note 18, vol. 2, p. 194

^{39.} Id., vol. 2, p. 194-195.

^{40.} Id., vol. 2, p. 196.

^{41.} Id., vol. 2, p. 194; voir également vol. 1, p. 508.

Il convient de souligner que Stephen ne considérait pas les infractions punissables par procédure sommaire comme une catégorie d'infractions véritablement distincte : [TRADUCTION] «Nous ne disposons d'aucun nom précis pour désigner cette catégorie d'infractions qui est extrêmement vaste⁴²».

Les infractions punissables par procédure sommaire n'auraient pas nécessairement été tenues pour des crimes à l'époque de Stephen, et du reste la question n'avait aucune importance pour lui, puisqu'il rédigeait un code destiné à un État unitaire. C'est seulement dans le contexte constitutionnel canadien que la question du caractère criminel des infractions a pris une certaine importance, que les infractions punissables par procédure sommaire ont pu être regardées comme une catégorie distincte de crimes.

Si le projet de code de Stephen⁴³ n'a pas été retenu au Royaume-Uni, il a été adopté dans une large mesure au Canada par le Parlement du dominion en 1892 et est entré en vigueur par proclamation en 1893⁴⁴. Selon le projet de 1879, chaque texte d'incrimination aurait précisé d'une part si l'infraction pouvait donner lieu à une arrestation sans mandat, et d'autre part les modalités de la libération sous caution, le cas échéant⁴⁵. Tous les procès devaient cependant se dérouler d'une manière uniforme et les mêmes dispositions devaient s'appliquer à toutes les infractions en ce qui concerne les actes d'accusation.

Les plus importantes dispositions du *Code* de 1892, conformément à l'intention initiale de Stephen, indiquaient l'absence de tout système de classification des infractions. L'article 538 (l'actuel article 426) disposait que l'auteur de tout acte criminel pouvait être jugé par une cour supérieure. Le fait que seuls étaient ainsi visés les actes criminels est significatif : en effet, seuls les actes criminels auraient été considérés comme des «crimes» par Stephen⁴⁶. Les dispositions sur la prescription sont également intéressantes à ce chapitre. Certes, très peu d'actes criminels font l'objet de délais de prescription dans le *Code criminel* actuel⁴⁷, mais il en allait différemment

^{42.} Id., vol. 2, p. 194; voir également vol. 1, p. 3-4.

^{43.} Op. cit. supra, note 19.

^{44.} G.W. Burbidge, A Digest of the Criminal Law of Canada, Toronto, Carswell, 1890, art. 15.

^{45.} Op. cit. supra, note 19, p. 15.

^{46.} On retrouvait à l'article 540 [l'actuel article 427] du *Code* de 1892, la liste des infractions qui relevaient de la compétence absolue des cours supérieures.

^{47.} Les différents délais de prescription pour les actes criminels mentionnés au *Code criminel* actuel sont les suivants: *Trois ans*: al. 46(2)a) et par. 48(1), trahison en ayant recours à la force ou à la violence. *Un an*: art. 151, séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans; art. 152; séduction sous promesse de mariage; art. 153, rapports sexuels avec son employée; art. 166, père, mère ou tuteur qui cause le déflorement; art. 167, maître de maison qui permet le déflorement; art. 168, corruption d'enfants; art. 195, proxénétisme. *Six jours*: art. 47 et al. 48(2)a), trahison au moyen de propos publics.

dans le *Code* de 1892. En lisant attentivement l'article 551 du *Code* de 1892, on constate en effet que l'existence de délais de prescription n'était liée à aucune autre règle de procédure ou catégorisation⁴⁸. Et la distinction entre actes criminels et infractions punissables par procédure sommaire n'avait pas non plus d'incidence à cet égard : un délai de prescription de six mois s'appliquait aux exercices militaires illégaux (articles 87 et 88), punissables par voie de mise en accusation, alors que ce délai était de trois ans dans le cas de l'infraction consistant à déclarer faussement que des marchandises étaient fabriquées par une personne détenant un mandat royal (article 451), punissable par procédure sommaire.

En conformité avec l'intention initiale de Stephen, le *Code* de 1892 précisait pour chaque infraction les règles applicables quant à l'arrestation. On y trouvait en effet la liste des infractions pour lesquelles une personne pouvait être arrêtée sans mandat. Outre les listes spécifiques figurant aux paragraphes 552(1) et 552(2), on trouvait aux paragraphes 552(3) à 552(7) des dispositions de nature plus générale. En ce qui concerne la libération sous caution, toutefois, le *Code* de 1892 s'écartait des recommandations de Stephen. En effet, les mêmes règles s'appliquaient en cette matière à toutes les infractions. Les seules distinctions avaient trait à la trahison, aux infractions punissables de mort et à d'autres infractions constituant des atteintes à l'autorité et à la personne de la Reine. Dans de tels cas, la mise en liberté sous caution ne pouvait être accordée que par une cour supérieure.

L'article 783 du *Code* de 1892 est à l'origine de l'actuel article 483, qui prescrit un procès sommaire pour certains actes criminels. L'article 783 comportait la liste des

^{48.} Les différents délais de prescription mentionnés à l'article 551 du Code de 1892 sont les suivants : Trois ans: art. 65, trahison; art. 69, infraction entachée de trahison; partie XXXIII, marques frauduleuses. Deux ans: art. 133, fraude envers le gouvernement; art. 136, manœuvre frauduleuse dans les affaires municipales; art. 279, célébration illégale d'un mariage. Un an : art. 83, opposition à la lecture de l'acte contre les attroupements et se rassembler après la proclamation; art. 113, refuser de remettre une arme à un juge de paix; art. 114, venir armé près d'une assemblée publique; art. 115, guet-apens près d'une assemblée publique; art. 181, séduction d'une fille mineure de seize ans; art. 182, séduction sous promesse de mariage; art. 183, séduction d'une pupille, etc.; art. 185, déflorer illégalement une personne du sexe féminin; art. 186, un père, une mère ou un gardien qui fait déflorer une fille; art. 187, maître de maison permettant la prostitution dans sa maison. Six mois: art. 87, enseignement illégal des exercices militaires; art. 88, se faire illégalement exercer au maniement des armes; art. 102, avoir en sa possession des armes dans un but dangereux pour la paix publique; art. 157, publier dans un journal une annonce offrant une récompense pour la restitution d'effets volés. *Trois mois*: art. 512 et 513, cruauté envers les animaux; art. 514, violation par une compagnie de chemin de fer des dispositions relatives au transport des bestiaux; art. 515, refuser l'entrée d'un wagon, etc., de chemin de fer à un agent de la paix. Un mois: art. 105 à 111 inclusivement, usage abusif d'armes offensives. Six jours: art. 65 et 69, trahison exprimée par un discours public.

infractions pouvant faire l'objet d'un tel procès⁴⁹. Quant à l'article 787, il disposait que la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 783a) ou b) pouvait être condamnée par le magistrat à une peine maximale de six mois d'emprisonnement. Pour toutes les autres infractions prévues à l'article 783, la peine maximale était de six mois d'emprisonnement, 100 \$ d'amende, ou les deux à la fois.

Pour l'essentiel, le *Code* de 1892 était fidèle à l'opinion de Stephen selon laquelle toute classification des infractions devait être évitée. La classification actuelle a été ajoutée au *Code criminel* après coup et tient dans une large mesure aux caractéristiques constitutionnelles du Canada. Elle n'était absolument pas contenue en germe dans le *Code* de 1892.

La classification proposée par la Commission s'accorde avec l'évolution générale du *Code criminel* tout en étant débarrassée des anomalies historiques qui l'ont rendu excessivement complexe. Contrairement à Stephen, nous ne sommes pas convaincus que toute tentative de classification soit futile. Comme nous l'expliquons ailleurs dans le présent document de travail, les règles de procédure, grâce à une classification bien conçue, peuvent être fonction des diverses catégories de crimes, ce qui en facilite de beaucoup l'application. La procédure pénale devient alors bien plus facile à comprendre, parce que plus logique.

^{49. «783.} Si une personne est accusée devant un magistrat, —

a) D'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir a été volée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres; ou

b) D'avoir tenté de commettre un vol; ou

c) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou

d) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre partie du présent acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol; ou

e) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou

f) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche; ou

g) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employé dans le but

⁽i) D'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule; ou

⁽ii) De garder, exposer ou employer, ou permettre sciemment de garder, exposer ou employer, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule; ou

h) De se faire le gardien ou dépositaire de deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés; ou —

i) D'inscrire ou enregistrer quelque pari ou gageure, ou de vendre quelque poule sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou bêtes, —

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire — S.R.C., chap. 176, art. 3». [C'est nous qui soulignons]

I. Les actes criminels punissables par procédure sommaire : un bref historique

C'est le Administration of Criminal Justice Act, 1855 (R.-U.)⁵⁰ qui a rendu possible pour la première fois le recours à la procédure sommaire à l'égard de certains actes criminels, pourvu que l'accusé y consente. Le nombre de ces infractions a été augmenté par le Summary Jurisdiction Act, 1879 (R.-U.)⁵¹.

Dans le Code de 1892, les infractions susceptibles de faire l'objet de la procédure sommaire étaient relativement peu nombreuses (on en trouvait la liste à l'article 783). Il s'agissait notamment du vol, de l'obtention d'argent ou de biens sous de faux prétextes, du fait d'avoir recélé des effets volés dont la valeur n'excède pas dix dollars, de la tentative de vol, des voies de fait graves, des voies de fait contre une personne de sexe féminin ou contre un garçon, du fait d'avoir entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, du fait d'avoir tenu ou fréquenté une maison de débauche, du fait d'avoir tenu une maison de jeu, d'avoir inscrit ou enregistré des paris. La compétence du magistrat était exclusive — n'étant donc pas subordonnée au consentement de l'accusé — dans le cas d'une personne inculpée de l'infraction consistant à «tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche» et dans le cas des matelots ou marins ne se trouvant que temporairement au Canada. Le magistrat avait également compétence exclusive dans l'Île-du-Prince-Édouard et dans le district de Keewatin. L'article 784, qui instituait cette compétence exclusive, correspond à l'actuel article 483.

Peu à peu, cette compétence exclusive des magistrats à l'égard d'infractions pouvant faire l'objet de la procédure sommaire s'est étendue à travers le Canada. En 1906, l'article 776 du *Code* disposait que la compétence des magistrats de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon était absolue dans le cas des infractions énumérées à l'égard desquelles l'accusé pouvait être jugé selon la procédure sommaire⁵². Dans toutes les autres provinces, le consentement de l'accusé était nécessaire, à une exception près. La compétence du magistrat était absolue lorsqu'il siégait dans une ville d'au moins 25 000 habitants et que l'accusé était inculpé de vol, d'obtention de biens sous de faux prétextes, ou de recel de biens volés d'une valeur de 10 \$ ou moins.

Le fait de subir un procès sommaire présentait au moins un avantage pour l'accusé : la peine maximale pouvant lui être imposée était de six mois d'emprisonnement et, pour les autres infractions que le vol, consistait en une simple amende.

^{50. 18-19} Vict., chap. 126 (R.-U.).

^{51. 42-43} Vict., chap. 49, Première annexe (R.-U.).

^{52.} S.C. 1906, chap. 146, art. 776.

Au cours des soixante années ayant précédé la révision de 1953-1954 du $Code^{53}$, deux infractions seulement furent ajoutées à la liste des infractions relevant de la compétence absolue des magistrats. Il s'agit, en 1920, des infractions relatives aux fraudes dans la perception des prix de passage et des péages⁵⁴ et, en 1921, des infractions liées au jeu de bonneteau ou «jeu des trois cartes»⁵⁵.

Le législateur a modifié, dans le *Code* de 1953-1954, la liste des infractions relevant de la compétence absolue des magistrats, à laquelle furent notamment ajoutées les infractions suivantes : fait d'entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions, tenue d'une maison de jeu ou de paris, infractions relatives au bookmaking, aux mises et aux loteries, fait de tricher au jeu, tenue d'une maison de débauche, voies de fait, voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix, fraude en matière de prix de passage. À cette occasion, les infractions touchant les voies de fait indécentes, qui relevaient de la compétence absolue du magistrat, furent abrogées⁵⁶.

La révision de 1953-1954 comportait deux autres modifications importantes. En premier lieu, la compétence absolue des magistrats en matière d'infractions «énumérées» a été étendue à l'ensemble du Canada. En second lieu, et chose plus importante, le législateur en a profité pour abolir les dispositions qui limitaient à six mois d'emprisonnement, une amende, ou les deux à la fois, la peine que les magistrats pouvaient infliger en cas de procédure sommaire. Ainsi, les peines susceptibles d'être prononcées contre l'auteur d'un acte criminel faisant l'objet de la procédure sommaire pouvaient être sensiblement plus sévères⁵⁷.

Les seules infractions ayant été ajoutées depuis cette révision à la liste des infractions pouvant faire l'objet d'un procès sommaire sont la conduite pendant une interdiction, qui remonte aux modifications de 1960-1961⁵⁸, et le méfait à l'égard d'un bien autre qu'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur est supérieure à mille dollars. Cette dernière infraction (une infraction «mixte», et non de «compétence absolue»), créée par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*⁵⁹, remplace une infraction auparavant prévue à l'article 387 du *Code criminel*. Les infractions de voies de fait et de voies de fait contre un agent de la paix ont quant à elles été retirées de la liste lors des modifications de 1972⁶⁰. Elles relèvent maintenant de la compétence des juges de la cour provinciale.

^{53.} S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

^{54.} S.C. 1920, chap. 43, par. 9(1).

^{55.} S.C. 1921, chap. 25, par. 7(1).

^{56.} S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

^{57.} S.C. 1953-1954, chap. 51, art. 467.

^{58.} S.C. 1960-1961, chap. 43, art. 4.

^{59.} S.C. 1985, chap. 19, par. 58(2).

^{60.} S.C. 1972, chap. 13, art. 40.

II. Les infractions «mixtes» : un bref historique

Les infractions dites «mixtes» ont fait leur apparition en Angleterre au cours du dix-neuvième siècle. Cependant, comme l'observe Thomas :

[TRADUCTION]

Il est malaisé de déterminer le moment précis où l'infraction mixte est ... apparue, mais cela s'est sans doute passé peu après le début de la période au cours de laquelle les actes criminels ont commencé à pouvoir être jugés selon la procédure sommaire [en 1855]. Chose certaine, on trouve dans les lois des années 1870 et 1880 un assez grand nombre d'infractions mixtes, et le procédé est bien établi au tournant du siècle⁶¹.

Découlant du projet de code de Stephen⁶², le *Code* de 1892 comportait certaines infractions dites «mixtes». Autant au Canada qu'en Angleterre, cependant, aucune règle spécifique n'était consacrée au choix du mode de procès. Ces règles seront mises au point selon des voies différentes dans les deux pays.

A. L'évolution en Angleterre

En Angleterre, c'est l'article 28 du *Criminal Justice Act, 1948*⁶³ qui constitue la première disposition adoptée par le législateur à ce sujet. Lorsqu'une personne était inculpée d'une infraction mixte, le tribunal ne pouvait rendre une décision quant à l'opportunité de recourir à la procédure sommaire que si le poursuivant en faisait la demande au début de l'instance.

Le tribunal pouvait en outre choisir de suivre la procédure sommaire à tout moment de l'audience s'il l'estimait approprié au regard des arguments présentés par les deux parties et de la nature de l'affaire.

Le rôle clé confié au tribunal anglais dans le choix de la procédure a subsisté lors de la nouvelle classification des infractions effectuée en 1977⁶⁴, à la suite du rapport remis par le *James Committee*⁶⁵. Le législateur institua alors une nouvelle catégorie d'infractions, désignées comme «punissables selon une procédure ou l'autre». Dans le cas de ces infractions, le tribunal donne au poursuivant et ensuite à l'accusé l'occasion de présenter des arguments au sujet du mode de procès souhaitable, ce qui diffère sensiblement de la solution retenue au Canada. Le tribunal prend en considération la

D.A. Thomas, "Committals for Trial and Sentence: The Case for Simplification", [1972] Crim. L.R. 477, p. 484.

^{62.} Op. cit. supra, note 19.

^{63. 12-13} Geo. 6, chap. 58 (R.-U.).

^{64.} Criminal Law Act 1977, 1977, chap. 45, art. 15 (R.-U.).

^{65.} Home Office, The Distribution of Criminal Business Between the Crown Court and Magistrate's Courts: Report of the Interdepartmental Committee, Cmnd. 6323, Londres, HMSO, 1975.

nature de l'affaire, la gravité des circonstances, l'à-propos de la sentence qu'un magistrat pourrait infliger et toute autre circonstance pertinente. S'il juge que le procès par voie de mise en accusation serait plus opportun, il doit en aviser l'accusé et débuter l'instruction. Dans le cas contraire, il explique à l'accusé qu'il peut consentir à subir un procès sommaire ou que, s'il le préfère, il peut être jugé par un juge et un jury⁶⁶.

B. L'évolution au Canada

Au Canada, on a adopté une règle différente en la matière : la décision de recourir à la mise en accusation ou à la procédure sommaire relève exclusivement du poursuivant. C'est dans l'affaire R. v. Court of Sessions of the Peace, ex parte Lafleur que l'on trouve les premières observations judiciaires publiées sur l'utilisation de ce pouvoir. Voici le raisonnement de la Cour d'appel du Québec :

[Traduction] ... Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite⁶⁷.

Les tenants de cette thèse, dont le bien-fondé a pourtant été explicitement reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smythe c. La Reine*⁶⁸, ne prenaient pas en compte l'évolution qu'avait connue ce pouvoir en Angleterre. Ils oubliaient aussi les importantes restrictions qui avaient été imposées relativement à son exercice dans ce pays.

La profusion des infractions mixtes dans le *Code criminel* canadien est un phénomène relativement récent. On en relève un nombre restreint dans le *Code* de 1892, et quelques-unes seulement ont été ajoutées au cours des soixante années suivantes. Ainsi, tout juste avant la révision de 1953-1954, le *Code* ne comportait que douze infractions présentant cette caractéristique. Cette révision en a ajouté huit, et cinq autres ont été créées pendant les treize années suivantes⁶⁹.

Depuis 1968, on a assisté à une véritable explosion du nombre d'infractions mixtes. Un grand nombre d'infractions ou de groupes d'infractions ont été créées ou transformées en infractions mixtes depuis lors, beaucoup plus, en fait, qu'au cours des soixante-quinze années précédentes.

^{66.} Criminal Law Act 1977, 1977, chap. 45 (R.-U.).

^{67. [1967] 3} C.C.C. 244, p. 248, [1967] B.R. 405. La traduction est tirée de l'arrêt Smythe, infra, note 68, p. 686 (R.C.S.).

^{68. [1971]} R.C.S. 680, (1971) 3 C.C.C. (2d) 366 [ci-après Smythe].

^{69.} Voir Annexe A, infra.

CHAPITRE QUATRE

La classification : Considérations théoriques et propositions concrètes

La classification est un élément essentiel de la vie de tous les jours. Pour acheter des biens de consommation, par exemple, il faut opérer une certaine classification. En outre, il peut être indispensable d'y recourir pour arriver à une compréhension théorique des aspects de la réalité. La classification fait ressortir l'existence de relations qui permettent de trouver l'information recherchée.

Citons le Grand Larousse encyclopédique :

La classification consiste à ranger dans un même groupe et à désigner du même nom des faits, des objets ou des êtres qui possèdent en commun certaines caractéristiques. Elle suppose l'analyse, la comparaison, la faculté de faire abstraction des différences individuelles. Classer est une des fonctions essentielles de l'intelligence humaine. La formulation d'une idée générale quelconque est un acte de classification⁷⁰.

Le Code criminel actuel comporte un agencement d'infractions que l'on pourrait à la rigueur qualifier de classification. Ce système est constitué de trois catégories d'infractions : les actes criminels, les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions dites «mixtes».

Dans une classification, les diverses catégories sont normalement exclusives et exhaustives (c'est-à-dire qu'aucun élément ne se trouve dans deux catégories à la fois et que chaque élément se trouve dans une catégorie donnée). Or, la classification des infractions que l'on trouve dans le *Code criminel* ne répond pas à ce critère et, partant, est dans une large mesure dépourvue d'utilité. Idéalement, une telle classification devrait nous permettre de savoir quelles règles de procédure s'appliquent aux infractions de telle et telle catégorie. Dans l'état actuel des choses, cependant, il arrive souvent que les infractions appartenant à une même catégorie fassent l'objet de règles distinctes. La procédure pénale canadienne regorge d'exceptions et d'incohérences.

Ainsi, le fait qu'une infraction est définie comme un acte criminel ne permet pas à lui seul de connaître toutes les règles de procédure qui s'y appliquent, par exemple au chapitre de l'arrestation ou de la mise en liberté provisoire. Il est en outre impossible de savoir par cette seule désignation si la personne arrêtée aura ou non le droit à un procès devant jury, ou si le procès doit se dérouler devant un juge de la cour provinciale.

^{70.} Grand Larousse encyclopédique (tome cinquième), Paris, Librairie Larousse, 1970.

Il s'agit là d'une lacune fondamentale de la classification actuelle. Celle-ci ne contribue aucunement à mettre de l'ordre dans l'application des règles de procédure. En effet, elle laisse subsister une incertitude inacceptable quant aux règles applicables aux crimes appartenant à une catégorie donnée. Elle ne présente en outre aucune *utilité* en ce sens qu'elle ne montre pas les relations existant entre les crimes et les règles de procédure.

Cela est imputable en partie à la méthode de classification, et surtout à notre système de procédure pénale. Pour remédier à la situation, il faut donc d'une part réviser le système de classification, et d'autre part débarrasser la procédure pénale de toute distinction inutile au regard des règles applicables aux crimes d'une même catégorie.

Idéalement, les crimes appartenant à une même catégorie devraient présenter une ou plusieurs caractéristiques communes (par exemple tous les crimes punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou moins appartiendraient à une catégorie, et tous les crimes punissables d'une peine maximale de plus de deux ans, à une autre catégorie). On pourrait alors se fonder sur cette catégorisation pour déterminer les règles de procédure applicables. Ainsi, le procès par jury et la tenue d'une enquête préliminaire seraient permis pour toutes les infractions appartenant à une catégorie, tandis que pour les autres infractions, ces formalités seraient exclues. On saurait donc, simplement en fonction de la catégorie à laquelle apartient un crime, quelles sont les règles de procédure qui s'appliquent, à partir de l'arrestation jusqu'à l'exécution de la sentence.

Dans la pratique, cependant, les choses ne sont pas aussi simples. Il arrive que, dans une même catégorie, il soit nécessaire de prescrire des règles de procédure différentes selon les infractions. En raison du partage des compétences entre l'échelon fédéral et l'échelon provincial, par exemple, le procès doit absolument, dans certains cas, avoir lieu devant un juge de la cour supérieure, alors que pour la majorité des crimes appartenant à la même catégorie, l'inculpé pourrait subir son procès devant un juge de la cour provinciale. De même, certaines considérations pratiques nous inciteront sans doute à recommander que l'écoute électronique soit permise seulement à l'égard de certains crimes dans une catégorie donnée.

Il serait possible, pour préserver l'intégrité de la classification et éliminer toute variation importante dans les règles de procédure applicables à un même groupe d'infractions, d'accroître le nombre de catégories. Par exemple, on pourrait établir une catégorie distincte pour les crimes graves relevant de la compétence de la cour supérieure. Il est toutefois à craindre que l'existence d'un grand nombre de catégories cause tout autant de confusion que l'application de règles différentes au sein d'une même catégorie d'infractions.

Il existe cependant un moyen terme. Il consiste à déterminer de manière subjective où devrait se situer le juste équilibre entre le nombre de catégories et l'uniformité des règles de procédure applicables à tous les crimes d'une même catégorie.

Selon nous, le nombre de catégories devrait être aussi restreint que possible. C'est pourquoi nous proposons une classification consistant en deux catégories de crimes, chacune faisant l'objet d'un ensemble distinct de règles de procédure. La rigueur de cette approche théorique est toutefois atténuée par l'existence de certaines variations au sein de chacune des catégories, dans des circonstances bien précises. Il ne s'agit pas d'une classification parfaite, mais plutôt d'un moyen terme qui simplifiera grandement la procédure pénale canadienne.

La classification proposée dans le présent document permettra de savoir clairement quelles règles de procédure sont applicables à une infraction appartenant à une catégorie donnée, à toutes les étapes de la procédure pénale. Elle s'appliquerait à tous les crimes définis par le Parlement du Canada. On peut la qualifier de systématique car si les deux catégories font l'objet de règles différentes, à l'intérieur de chacune d'entre elles les mêmes dispositions sont applicables, dans la mesure du possible. Cette classification est plus facile tant à comprendre qu'à expliquer, et elle est plus aisément applicable aux nouveaux crimes que ne l'est le système actuellement en vigueur dans le *Code criminel*.

Comme notre classification est fondée sur deux catégories de *crimes*, il importe que tous s'entendent sur ce qui est désigné par cette expression. Dans son rapport nº 3 intitulé *Notre droit pénal*, la Commission a tenté d'établir une distinction entre les actes ou omissions qui devraient être qualifiés de criminels et les autres :

En principe, le droit pénal concerne des actions qui présentent un caractère très répréhensible et qui violent les normes communes de décence et d'humanité. En pratique, quelques-unes seulement des infractions criminelles entrent dans cette catégorie. La grande majorité, c'està-dire plus de 20 000, ne sont pas des actions mauvaises en elles-mêmes mais des actions qu'on a jugé opportun de prohiber. Ces actions ont trait au commerce, à l'industrie et aux autres domaines qu'on doit réglementer dans l'intérêt général de la société; or, le recours aux prohibitions criminelles constitue une technique de réglementation bien connue et fort utile. Nous pouvons donc nous attendre à ce que l'on continue de façon permanente à faire appel à l'infraction réglementaire. Nous ne nous y opposons d'ailleurs pas. Ce que nous n'admettons pas, c'est le fait de diluer le message fondamental du droit pénal en mettant dans le même sac les actions répréhensibles et celles qu'on prohibe pour la seule raison qu'il est opportun de le faire. En traitant le domaine pénal réglementaire aussi sérieusement que le Code criminel, on risque d'en venir à estimer que les crimes véritables ne sont pas plus graves que les simples infractions réglementaires. Il faut distinguer ces deux types d'infractions ..."

La Commission a ensuite précisé de la manière suivante la portée du droit pénal :

Si le rôle du droit pénal est de réaffirmer les valeurs fondamentales, il doit donc s'occuper uniquement des «crimes véritables» et non de la pléthore «d'infractions réglementaires» qu'on trouve dans les lois. Notre code criminel ne devrait contenir que des actions qui sont non seulement punissables mais aussi *mauvaises*, des actions qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales. Aucune autre infraction ne devrait figurer au code.

^{71.} Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal* [Rapport nº 3], Ottawa, Information Canada, 1976, p. 11. Par le terme «pénal» la Commission ne visait bien sûr pas seulement les actes ou omissions interdits par le *Code criminel*.

Cette classification n'est pas non plus une simple formalité. Il ne s'agit pas seulement de qualifier certaines infractions de «crimes» et de les inclure dans le code, et d'en appeler d'autres «contraventions» et de les faire figurer ailleurs. Cela veut dire plutôt qu'on soumettra les deux types d'infractions à deux régimes distincts. Les crimes véritables appellent un régime criminel, les contraventions, un régime non criminel.

Le régime criminel est marqué de trois caractéristiques fondamentales. D'abord la condamnation pour un crime entraîne la réprobation; le délinquant est condamné pour avoir mal agi. Ensuite, la recherche de la culpabilité ou de l'innocence est soumise à une procédure solennelle. Ce genre de procès n'aurait pas sa place dans le cas d'infractions mineures et de contraventions. Enfin, seuls les crimes véritables méritent la peine infamante entre toutes, c'est-à-dire l'emprisonnement; on ne devrait pas punir les contraventions par l'emprisonnement. La réprobation, la solennité du procès et l'emprisonnement constituent donc les caractéristiques du régime criminel, et il convient de les réserver aux crimes véritables⁷².

La Commission s'est abstenue de dire d'une façon détaillée quelles infractions constituent des crimes véritables et quelles infractions n'en sont pas. Elle a cependant précisé les trois caractéristiques essentielles de tout régime criminel, en soulignant qu'il doit être distinct du régime applicable aux autres infractions.

Le caractère fédéral de l'État canadien ajoute une dimension constitutionnelle à la question de savoir ce qu'est un «crime». À l'époque où la Commission a présenté au Parlement son rapport intitulé *Notre droit pénal*⁷³, l'opinion généralement admise⁷⁴ voulait qu'une série de lois pénales, notamment la *Loi sur les stupéfiants*⁷⁵ et la *Loi des aliments et drogues*⁷⁶, avaient été adoptées par le Parlement en vertu de sa compétence constitutionnelle en matière de droit criminel et de procédure criminelle (paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷⁷). Les choses ont cependant changé avec la décision rendue par le juge Pigeon au nom de la majorité dans l'arrêt R. c. *Hauser*⁷⁸, qui avait trait à la *Loi sur les stupéfiants*:

Sans aucun doute cependant, et le par. 29 de l'art. 91 le fait bien voir, le fédéral a le pouvoir d'imposer des sanctions pour la violation de toute loi fédérale, indépendamment de sa compétence en matière criminelle. Les nombreux arrêts qui affirment que le pouvoir fédéral en matière de droit criminel n'est pas illimité et ne peut pas être utilisé à n'importe quelle fin montrent bien la nécessité d'une distinction en ce sens⁷⁹.

^{72.} Id., p. 19-20.

^{73.} Op. cit. supra, note 71.

Voir Industrial Acceptance Corp. v. The Queen, [1953] 2 R.C.S. 273, [1953] 4 D.L.R. 369, 107 C.C.C. 1.

^{75.} S.R.C. 1970, chap. N-1.

^{76.} S.R.C. 1970, chap. F-27.

^{77. 30-31} Vict., chap. 3 [ci-après Loi constitutionnelle de 1867].

^{78. [1979] 1} R.C.S. 984, 8 C.R. (3d) 89, 46 C.C.C. (2d) 481, 98 D.L.R. (30) 193, [1979] 5 W.W.R. 1 [ci-après *Hauser*].

^{79.} Id., p. 996 (R.C.S.), p. 495 (C.C.C.).

Après avoir étudié la progression de l'abus des stupéfiants au fil des décennies, le juge Pigeon arrivait à cette conclusion :

À mon avis, la principale raison pour laquelle il faut considérer la Loi sur les stupéfiants comme une législation fondée sur la compétence résiduaire générale du fédéral c'est qu'elle vise essentiellement un problème récent qui n'existait pas à l'époque de la Confédération ... L'objet de la loi considérée en l'espèce doit donc être traité de la même manière que d'autres innovations comme l'aviation ... et la radiocommunication ... ⁸⁰

Ce point de vue a été réaffirmé en 1983 par la Cour suprême dans l'arrêt *Procureur général du Canada* c. *Transports Nationaux du Canada*⁸¹. Il s'agissait de savoir si la constitutionnalité de l'alinéa 32(1)c) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁸² découlait de la compétence conférée au Parlement fédéral par le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière de droit criminel.

Pour le juge en chef Laskin, qui s'exprimait au nom de la majorité de ses collègues, la constitutionnalité de l'alinéa 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions repose exclusivement sur la compétence attribuée au fédéral par le paragraphe 91(27). Cependant, le juge Dickson estimait quant à lui que la constitutionnalité de cette disposition découle à la fois du paragraphe 91(27) et des pouvoirs conférés au fédéral par le paragraphe 91(2) en matière d'échanges et de commerce. Les juges Beetz et Lamer ont enfin exprimé l'avis que l'alinéa en question a été validement adopté en vertu du paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867, mais ne se sont pas prononcés sur la portée du paragraphe 91(27).

Il est manifestement permis de soutenir, en se fondant sur l'arrêt *Hauser* et sur l'opinion des juges minoritaires dans l'arrêt *Transports Nationaux du Canada*, qu'un certain nombre d'infractions que l'on pourrait normalement qualifier de «crimes véritables» ont été créées par le Parlement du Canada en vertu d'autres dispositions constitutionnelles que le paragraphe 91(27).

La Commission s'emploie actuellement à mettre au point un mécanisme qui permettrait de mettre en œuvre la recommandation contenue dans le document de travail n° 2 intitulé *La notion de blâme — La responsabilité stricte* :

Toutes les infractions graves, manifestes et de portée générale devraient être contenues au Code criminel et exiger le *mens rea*, et l'emprisonnement devrait être possible seulement pour ces infractions; toutes les infractions ne relevant pas du Code criminel devraient au moins laisser ouverture à l'excuse de diligence raisonnable et, en règle générale, exclure l'emprisonnement⁸³.

^{80.} Id., p. 1000-1001 (R.C.S.), p. 498 (C.C.C.).

^{81. [1983] 2} R.C.S. 206, 38 C.R. (3d) 97 [ci-après Transports Nationaux du Canada].

^{82.} S.R.C. 1970, chap. C-23 [ci-après Loi relative aux enquêtes sur les coalitions].

^{83.} Commission de réforme du droit du Canada, La notion de blâme — La responsabilité stricte [Document de travail nº 2], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 44.

La Commission prévoit maintenant que son projet de code pénal ne sera pas *littéralement* exhaustif⁸⁴. Toutefois, il visera et régira toutes les infractions relevant du droit criminel (soit tous les «crimes véritables»). Dans l'élaboration du nouveau système, on tiendra compte, par conséquent, de la possibilité que certains «crimes véritables» soient définis dans des textes de loi autres que le code pénal, celui-ci ne comportant cependant que des crimes répondant à cette caractéristique.

Les critères sur lesquels il convient de se fonder pour déterminer si une infraction ferait l'objet des dispositions du code de procédure pénale applicables aux crimes, sont énoncés dans les recommandations du rapport n° 3 de la Commission intitulé *Notre droit pénal*⁸⁵: la réprobation, la solennité du procès et l'emprisonnement. C'est sans doute l'emprisonnement qui constitue l'élément le plus important.

RECOMMANDATIONS

- 1. Toute infraction créée par le Parlement du Canada devrait être qualifiée soit de crime soit de contravention.
- 2. Devrait être qualifiée de «crime» toute infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une peine d'emprisonnement.
- 3. Devrait être qualifiée de «contravention» toute autre infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une amende, de la perte d'un droit, ou d'emprisonnement à défaut de payer l'amende.
- 4. Le code de procédure pénale devrait énoncer les règles de procédure applicables aux personnes soupçonnées ou inculpées d'un crime.
- 5. Un régime distinct appelé Loi sur la procédure applicable aux contraventions devrait être établi à l'égard des personnes inculpées d'une contravention.

Dans le code américain et le Model Penal Code de l'American Law Institute, le code pénal et le code de procédure pénale français, ainsi que dans certains autres codes, la classification des infractions est fondée sur la peine prévue par le législateur. C'est aussi la solution que préconise la Commission.

Toutes les infractions définies au Code criminel comportent une peine. C'est donc dire qu'il est possible de classifier les crimes en fonction de la sentence prévue. Comme la peine est une notion mesurable, on peut aisément distinguer les catégories d'infractions selon les peines maximales qui s'y appliquent. En outre, la peine prévue à l'égard d'un crime est sans doute l'une de ses caractéristiques essentielles. Il est par conséquent logique d'utiliser ce critère pour la classification.

^{84.} Voir CRDC, op. cit. supra, note 1.

^{85.} Op. cit. supra, note 71.

Du reste, les autres caractéristiques des crimes ne constituent pas des critères appropriés en cette matière. On peut notamment citer le type de conduite prohibée (on pourrait par exemple fonder la classification sur le fait que la conduite incriminée cause des lésions corporelles ou des dommages aux biens), les difficultés sur le plan de la preuve ou de l'enquête, ou la catégorie à laquelle appartient le délinquant. Bien sûr, chacune de ces caractéristiques permet d'établir des distinctions entre les crimes, mais aucune ne présente un caractère aussi fondamental que la peine maximale prévue par le législateur. En outre, elles ne sont pas toujours facile à discerner. Enfin, certaines d'entre elles ne s'appliquent pas à tous les crimes. Il pourrait par conséquent s'avérer impossible de choisir la classification appropriée. Par exemple, si l'on décidait de fonder la répartition des crimes sur le critère des lésions corporelles ou des dommages aux biens, dans quelle catégorie placerait-on l'infraction de conduite avec facultés affaiblies lorsqu'il n'y a ni accident ni blessure?

La peine maximale prévue par le législateur demeure donc le critère le plus simple et le plus facilement utilisable pour l'élaboration d'un système de classification des infractions.

Une fois que le Parlement a déterminé la peine relative à un crime (par exemple, emprisonnement de dix ans), les règles de procédure applicables aux personnes qui en sont inculpées devraient être celles prévues pour la catégorie de crimes correspondante. Le Parlement devrait éviter, dans les textes d'incrimination, de prévoir des règles de procédure particulières incompatibles avec les règles s'appliquant à la catégorie en cause, car cela porterait atteinte à l'intégrité du système de classification retenu.

RECOMMANDATION

6. La catégorie à laquelle un crime appartient devrait être fonction de la peine maximale prévue par le législateur.

I. Combien de catégories de crimes le *Code criminel* devrait-il comporter?

En théorie, la personne inculpée d'une infraction criminelle, quelle qu'elle soit, devrait bénéficier de tous les avantages et protections que la procédure pénale peut offrir. Il est cependant permis de croire qu'aucun système de justice pénale ne dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de cet objectif. (Le fait, par exemple, que les formalités du procès par jury soient obligatoires pour toute inculpation de vol à l'étalage ou de larcin aurait des conséquences incalculables sur l'ensemble du système judiciaire pénal.) Habituellement, donc, on n'accorde l'intégralité des protections de nature procédurale qu'aux personnes qui risquent de se voir infliger les peines les plus

sévères prévues par le système. Un régime distinct s'applique lorsque les peines prévues sont moins sévères. Peu importe cependant la catégorie à laquelle appartient l'infraction en cause, des garanties importantes sont prévues. Il importe en outre de souligner que les protections instituées par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸⁶ sont applicables indépendamment de la gravité du crime. Leur application n'est jamais exclue, même à l'égard des crimes «mineurs».

À l'heure actuelle, le *Code criminel* comporte six catégories de peines maximales : emprisonnement à perpétuité, emprisonnement de quatorze ans, emprisonnement de dix ans, emprisonnement de cinq ans, emprisonnement de deux ans et six mois d'emprisonnement, une amende ou les deux à la fois. Ces diverses peines maximales ne donnent pas toutes lieu à l'application de règles de procédure distinctes, ce qui est du reste logique. On arriverait à une classification plus utile si l'on regroupait les infractions dans un plus petit nombre de catégories.

Nous préconisons l'établissement de deux catégories de crimes. La première comprendrait les formes les plus graves de conduites interdites. La personne inculpée de l'un de ces crimes aurait droit à toute la gamme des garanties procédurales offertes par le *Code criminel*. Cette catégorie serait constituée des crimes actuellement punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. (Le Parlement souhaitera peut-être étudier l'opportunité de la catégorisation des infractions fondée sur ce seuil de deux ans. Dans le présent document de travail, nous ne ferons toutefois aucune recommandation spécifique en vue de la modification des peines maximales actuellement prévues.) Les crimes punissables d'un emprisonnement de cinq ans, dix ans, quatorze ans ou à perpétuité appartiendraient tous à cette catégorie.

La seconde catégorie viserait les crimes de moindre gravité, auxquels s'appliquerait une peine maximale de deux ans ou moins. Le Parlement pourrait bien sûr décider que la peine applicable à certaines de ces infractions ne peut dépasser un an ou six mois, par exemple.

Feraient partie de cette catégorie toutes les infractions actuellement punissables par procédure sommaire, dont l'auteur est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ainsi que les actes criminels et les infractions mixtes à l'égard desquels la peine maximale prévue est de deux ans. On pourrait également y placer certains actes criminels et infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, dans le cas où le Parlement considérerait que les dispositions actuelles sont trop sévères et qu'il convient de réduire la peine. Nous ne faisons cependant aucune recommandation au sujet d'une éventuelle reclassification des actes criminels et infractions mixtes actuellement punissables d'un emprisonnement maximal de plus de deux ans. Il conviendrait en effet de faire d'autres recherches sur l'opportunité des peines maximales actuellement prévues avant de prendre de telles décisions. Il convient de souligner à ce propos les travaux de la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui s'est vu expressément confier le mandat d'effectuer des recherches dans

^{86.} Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, (R.-U.) 1982, chap. 11 [ci-après Charte].

ce domaine et c'est à elle qu'il appartiendra de conseiller le Parlement sur cette question précise dans un rapport qui sera déposé au début de 1987.

Nous avons choisi le critère des deux ans pour deux raisons. À l'heure actuelle, la personne déclarée coupable d'une infraction est envoyée dans un pénitencier, et non dans un établissement provincial, lorsqu'une peine de deux ans ou plus lui est infligée. En outre, tous les actes criminels sans exception entraînent une peine maximale de deux ans ou plus, ce qui les distingue des infractions punissables par procédure sommaire.

Selon le régime que nous proposons, aucun délinquant ne pourrait, sous réserve de certaines circonstances, être envoyé dans une pénitencier fédéral par suite d'une condamnation pour un crime de la seconde catégorie. La sentence serait purgée dans un pénitencier dans un seul cas : le délinquant a commis un crime appartenant à la première catégorie et a été condamné à une peine de plus de deux ans d'emprisonnement. Il faudra par conséquent modifier l'article 659 du Code criminel, qui dispose qu'une peine de deux ans ou plus doit être purgée dans un pénitencier (alinéa 659(1)b)), afin que seules soient visées les peines de plus de deux ans.

Il importe en outre de considérer le cas de la personne qui est condamnée pour deux crimes ou davantage. En effet, lorsque les sentences doivent être purgées consécutivement, la peine totale dépasse parfois deux ans d'emprisonnement. Suivant la disposition pertinente du *Code criminel* actuel (l'article 659), le délinquant doit alors être envoyé dans un pénitencier. Sans doute conviendrait-il d'effectuer des recherches plus approfondies sur cette question, qui relève de la politique pénale. Pour l'instant, en tout cas, il nous semblerait inopportun de modifier la règle actuellement en vigueur.

RECOMMANDATIONS

- 7. Les «crimes» devraient être répartis en deux catégories. La première serait constituée des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de plus de deux ans d'emprisonnement, la seconde des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou moins.
- 8. Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans». Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou moins, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins».
- 9. L'emprisonnement dans un pénitencier ne devrait être imposé qu'aux délinquants déclarés coupables d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans et condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (la question des sentences consécutives infligées pour deux crimes ou davantage devant cependant faire l'objet de travaux plus approfondis).

La Commission a étudié diverses possibilités pour la désignation des deux catégories de crimes. Les termes anglais *felony* et *misdemeanour*, qui semblent intéressants de prime abord à cause de leur caractère historique et de leur emploi dans certains États américains, ont été rejetés : ils risqueraient de donner lieu à des analogies historiques ou comparatives incompatibles avec le sens que nous voulons y donner. Pour des raisons semblables, nous avons également écarté les appellations actuelles, soit «actes criminels» et «infractions punissables par procédure sommaire».

II. Les contraventions

Par ailleurs, toutes les infractions créées par le Parlement du Canada et punissables non de l'emprisonnement, mais plutôt d'une amende ou de la restriction d'un droit ou d'un privilège, seraient qualifiées de «contraventions». On a retenu ce terme parce qu'il est souvent employé pour décrire les infractions de moindre gravité — celles qui ne sont pas des crimes. Comme le *Code criminel*, tel que le conçoit la Commission, serait exclusivement consacré aux «crimes» (soit les infractions punissables de l'emprisonnement), les contraventions seraient régies par un texte fédéral distinct du *Code criminel*. Elles serviraient principalement à la mise en œuvre des textes réglementaires fédéraux.

Le régime contenu dans une Loi sur la procédure applicable aux contraventions⁸⁷ pourrait être établi selon le modèle des lois actuellement en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique : respectivement le *Provincial Offences Act*⁸⁸ (en français, *Loi sur les infractions provinciales*) et le *Offence Act*⁸⁹, qui portent toutes deux sur la procédure applicable aux infractions créées par l'assemblée législative provinciale.

La loi ontarienne institue sans ambiguïté au paragraphe 2(1) un régime non criminel :

[Traduction]

La présente loi a pour objet de substituer à la procédure sommaire, pour la poursuite des infractions provinciales et notamment celles qui sont adoptées par renvoi au *Code criminel* (du Canada), une nouvelle procédure qui reflète la distinction entre les infractions provinciales et les infractions criminelles⁹⁰.

Il n'y a pas lieu, dans le présent document de travail, de décrire dans le détail les dispositions d'une éventuelle loi fédérale sur les contraventions. Cependant, les principales caractéristiques des lois provinciales qui pourraient être reprises sont bien connues.

^{87.} Voir la recommandation 5, supra, p. 28, ainsi que les pages 32-33.

^{88.} R.S.O. 1980, chap. 400.

^{89.} R.S.B.C. 1979, chap. 305.

^{90.} R.S.O. 1980, chap. 400.

Comme les contraventions ne donneraient pas lieu à l'emprisonnement et comme leurs auteurs seraient donc passibles de peines moins sévères, on pourrait se contenter de garanties procédurales moins rigoureuses. Une Loi sur la procédure applicable aux contraventions comporterait sans doute des dispositions obligeant l'inculpé à contester les faits imputés dans l'avis ou le procès-verbal de contravention. À défaut de contestation sur le plan de la responsabilité ou du montant de l'amende, le tribunal pourait prononcer la culpabilité de l'inculpé en l'absence de ce dernier, comme le prévoient les lois provinciales. Conformément à celles-ci, la loi fédérale pourrait également renfermer des dispositions spécifiques relatives à la condamnation aux frais et à la charge de la preuve en ce qui concerne les exceptions. Le législateur pourrait y fixer des délais de prescription et y préciser les modalités s'appliquant à l'appel, au droit d'être représenté et au procès de novo. Cette loi sur la procédure applicable aux contraventions comporterait par ailleurs des dispositions distinctes sur l'arrestation, la mise en liberté sous caution et les fouilles et perquisitions.

III. Les infractions mixtes

Dans son état actuel, le *Code criminel* comporte quelque soixante-cinq infractions pouvant être poursuivies soit par voie de mise en accusation, soit par procédure sommaire, au gré du procureur général ou de son représentant⁹². Certes, la Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *Smythe* que l'existence de ce pouvoir discrétionnaire ne contrevient pas au principe de l'égalité devant la loi consacré par la *Déclaration canadienne des droits*⁹³, mais cette situation n'en est pas moins une source d'imprécision en droit pénal. Il n'est pas impossible que les infractions mixtes donnent lieu à des contestations judiciaires fondées sur les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant l'égalité de tous devant la loi⁹⁴.

Comme le faisait observer Barton dans un article concernant l'arrêt Smythe :

[TRADUCTION]

Le problème fondamental que soulèvent ... les dispositions en cause dans les affaires mentionnées ci-dessus [il s'agit des dispositions qui créent les infractions à option de procédure] tient au fait qu'elles autorisent une personne à apprécier la gravité d'une infraction à la loi pénale, sans lui donner aucun critère à cet égard⁹⁵.

^{91.} Supra, note 87.

^{92.} Supra, note 2.

^{93.} S.R.C. 1970, Appendice III.

^{94.} Charte, supra, note 86, art. 15.

^{95.} P.G. Barton, "The Power of the Crown to Proceed by Indictment or Summary Conviction", (1971-1972) 14 Crim. L.Q. 86, p. 90.

La Cour suprême du Canada donne à entendre, dans l'arrêt *Smythe*, que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire absolu ne fait pas problème en soi. Il est pourtant impossible, vu l'absence de critères objectifs et vérifiables (qui pourraient être énoncés dans la loi ou dans des dispositions réglementaires) de déterminer si ce pouvoir est exercé d'une manière équitable ou cohérente, ne fût-ce que dans une circonscription judiciaire donnée. Selon toute probabilité, les critères de son exercice varient d'une personne à l'autre, ce qui se traduit inévitablement par un manque d'uniformité dans l'application du droit pénal au Canada. Or, il est permis de se demander s'il est souhaitable que le droit pénal, dont la portée est nationale, soit appliqué différemment selon l'endroit où une personne se trouve lorsque des poursuites sont intentées contre elle et selon les caprices d'un pouvoir discrétionnaire dont les critères d'exercice ne sont pas définis.

Dans l'affaire *Smythe*, la Cour suprême du Canada a cité en l'approuvant un extrait de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *R*. v. *Court of Sessions of the Peace*, *ex parte Lafleur*, portant sur les origines historiques du pouvoir de choisir entre la mise en accusation et la procédure sommaire :

[Traduction] ... Si une personne ayant autorité, telle que le Procureur général, peut avoir le droit de décider si une personne sera poursuivie ou non, elle peut à coup sûr, si la loi l'y autorise, avoir le droit de déterminer la forme que prendra la poursuite. Je ne puis voir que la situation soit changée du fait que l'art. 132(2) [de la Loi de l'impôt sur le revenu] prévoit une période minimum d'emprisonnement⁹⁶.

Le point de vue de la Cour suprême, de même que celui de la Cour d'appel du Québec, a été critiqué en raison de son inexactitude historique :

[TRADUCTION]

En outre, je suis loin d'être convaincu de son exactitude, puisque je ne suis parvenu à trouver dans la pratique britannique aucun cas où un procureur général ou une personne exerçant des fonctions équivalentes ait le choix de procéder par voie de *felony* ou de *misdemeanour* pour la même infraction. Il est donc fort possible que ce type de décision n'ait pas été visé par le pouvoir discrétionnaire exercé en Angleterre⁹⁷.

Puisqu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et n'est régi par aucun critère, le choix du mode de poursuite, a-t-on soutenu, [TRADUCTION] «doit être fondé sur des raisons pratiques ou politiques, ou sur la volonté de traiter une personne d'une manière particulièrement sévère⁹⁸».

Non seulement l'existence d'infractions pouvant être poursuivies selon deux procédures différentes a pour effet d'accroître la possibilité d'injustices individuelles, mais elle nuit forcément à l'intégrité du système de classification, quel qu'il soit. On en trouve des exemples éloquents dans deux infractions mixtes qui sont punissables

^{96.} Supra, note 68, p. 686 (R.C.S.), p. 370-371 (C.C.C.).

^{97.} Barton, op. cit. supra, note 95, p. 95.

^{98.} Id., p. 96.

d'une longue peine d'emprisonnement lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation : le paragraphe 387(5) (méfait à l'égard de données) et l'article 301.1 (vol ou falsification d'une carte de crédit). La peine maximale atteint en effet dix ans d'emprisonnement dans un tel cas. En revanche, lorsque le poursuivant utilise la procédure sommaire, la durée de l'emprisonnement ne peut dépasser six mois.

Si, dans l'esprit du législateur, l'application de la peine la plus sévère devait être subordonnée à l'existence de circonstances aggravantes particulières, il aurait dû définir avec précision les éléments constituant selon lui la condition d'une poursuite par voie de mise en accusation. En ne l'ayant pas fait, il s'est trouvé à déléguer un pouvoir législatif au représentant du procureur général, qui est tenu de décider dans chaque cas quelles circonstances justifient une poursuite par voie de mise en accusation ou une poursuite par procédure sommaire.

Les infractions mixtes sont également une source d'injustices par suite des délais de prescription prévus dans le *Code criminel*. Ces infractions, en cas de procédure sommaire, font l'objet d'un délai de prescription de six mois, tandis qu'il n'y a aucune prescription lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation. On peut dès lors envisager que le ministère public choisisse la voie de la mise en accusation tout simplement parce que la poursuite par procédure sommaire est prescrite, ce qui n'était évidemment pas le critère envisagé par le législateur au regard du choix du mode de poursuite. Bien qu'il soit impossible de savoir quelle est la fréquence véritable de cette pratique, on nous a dit au cours de nos consultations qu'elle est bel et bien utilisée, quoique pas très souvent. Chose certaine, elle est contraire à l'équité dont devrait être revêtue l'application de la justice pénale.

Certains pourront soutenir que le pouvoir discrétionnaire du poursuivant en ce qui concerne le mode de poursuite d'une infraction mixte constitue un élément essentiel de ses fonctions. S'il lui était retiré, le procureur du ministère public serait moins en mesure d'accorder le mode de procès avec les circonstances de l'infraction (mise en accusation lorsqu'il s'agit d'une conduite particulièrement odieuse, procédure sommaire dans les autres cas).

À notre sens, l'élimination des infractions mixtes aura moins d'incidence que l'on pourrait le croire sur les pouvoirs du poursuivant. Celui-ci aura toujours le choix, dans certains cas, de déterminer la nature de la procédure, suivant les accusations qu'il décide de porter ou qu'il conseille à la police de porter. Pour la même action, par exemple, une personne pourrait se voir accuser de conduite imprudente, de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur n'ayant pas occasionné de lésions corporelles, de conduite dangereuse ayant occasionné des lésions corporelles, de conduite dangereuse ayant causé la mort ou de négligence criminelle ayant causé la mort.

Notre dernière observation à ce sujet concerne la façon dont s'effectue concrètement le choix entre la mise en accusation et la procédure sommaire. Comme le souligne un procureur de la Couronne adjoint : [TRADUCTION] «Dans la pratique, on se borne souvent, pour faire le choix, à examiner le dossier de l'accusé pendant quelques

secondes et à suivre la recommandation faite par l'agent de police⁹⁹». Toujours dans la pratique, la peine maximale n'est presque jamais prononcée lorsque l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation. L'expérience montre en effet que dans un tel cas, la peine correspond souvent à ce qui est prévu pour les infractions punissables par procédure sommaire (moins de six mois d'emprisonnement)¹⁰⁰.

RECOMMANDATION

10. Chaque crime créé par le Parlement du Canada devrait appartenir à une seule catégorie et aucun ne devrait être désigné comme une «infraction mixte» ou une infraction à option de procédure.

Une précision doit être apportée. Cette recommandation porte sur l'élimination des infractions mixtes. Elle ne vise aucunement à interdire la création de crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins pour une première condamnation, mais d'une peine plus sévère en cas de condamnation subséquente. Prenons par exemple l'infraction consistant dans l'«usage négligent d'une arme à feu» (article 84 du *Code criminel*). La peine maximale est de deux ans pour une première infraction, et de cinq ans pour la récidive. Bien que la conduite prohibée soit la même dans les deux cas, la première infraction appartiendrait dans la nouvelle classification à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, la seconde à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Deux crimes distincts seraient donc créés. L'un des éléments constitutifs du crime «grave» résiderait dans la condamnation antérieure pour le crime «moins grave».

^{99.} D.V. MacDougall, «The Crown Election», (1979) 5 C.R. (3d) 315, p. 323. 100. *Ibid*.

CHAPITRE CINQ

Les implications de la classification proposée

I. Observations générales

L'adoption de la classification que nous proposons aurait évidemment plusieurs conséquences. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire et tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans feraient dorénavant partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Seraient notamment visés les actes criminels relevant à l'heure actuelle de la compétence absolue des juges de la cour provinciale. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans seraient quant à eux rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans. Certaines infractions mixtes seraient considérées comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, les autres comme des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Certaines règles de procédure seraient réorganisées pour correspondre aux catégories de la nouvelle classification. Il pourrait s'agir notamment des règles touchant l'arrestation, l'identification des suspects avant le procès, les délais de prescription, les poursuites privées, la mise en liberté provisoire, le procès par jury, les amendes, les sentences minimums et les appels. (La Commission vient de publier le rapport nº 29 intitulé L'arrestation¹⁰¹, et s'apprête à en publier un autre qui concerne les moyens visant à garantir la comparution de l'accusé, ces deux rapports s'accordant avec ces propositions.) Cela contribuera grandement à dissiper la confusion découlant à l'heure actuelle de l'application de règles de procédure différentes aux infractions d'une même catégorie.

Le fait de limiter à deux le nombre de catégories permet de simplifier la classification. Du même coup, les divers aspects de la procédure sont d'une manière générale régis par deux niveaux de règles seulement. Par exemple, si l'on jugeait nécessaire de distinguer les pouvoirs d'arrestation selon les catégories d'infractions, on ne pourrait en établir plus de deux types : l'un s'appliquant aux crimes graves, l'autre aux crimes moins graves.

^{101.} Commission de réforme du droit du Canada, L'arrestation [Rapport nº 29], Ottawa, CRDC, 1986.

Selon nous, toutes les distinctions nécessaires sur le plan de la procédure peuvent être faites dans une classification bipartite. Dans certains cas, la même règle pourrait s'appliquer aux deux catégories de crimes. On peut donc dire que les règles seraient différentes si nécessaire, mais pas nécessairement différentes.

Par ailleurs, rien n'empêcherait la coexistence de plus de deux variantes sur un aspect précis de la procédure (par exemple, en ce qui concerne le mode du procès). Ces variantes s'appliqueraient cependant de manière uniforme à tous les crimes appartenant à l'une des deux catégories ou aux deux, à moins qu'il ne s'agisse d'exceptions soigneusement délimitées à l'égard de la classification.

Dans les pages qui suivent, nous décrivons les conséquences précises qu'aurait, sur le *Code criminel* actuel, l'adoption de la classification proposée. Il ne s'agit pas simplement de montrer que celle-ci est réalisable dans la pratique, mais aussi d'indiquer les modifications qui seront requises si le Parlement décidait de passer à la mise en œuvre immédiate de nos recommandations.

II. Les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale

Les actes criminels sont à l'heure actuelle répartis en trois catégories : ceux dont l'auteur subit nécessairement son procès devant un juge de la cour supérieure et un jury, ceux qui doivent être jugés par un juge de la cour provinciale et enfin ceux dont l'auteur peut choisir d'être jugé par un juge et un jury, un juge seul ou un juge de la cour provinciale.

Les actes criminels visés à l'article 483 doivent être jugés selon la procédure sommaire par un juge de la cour provinciale, l'accusé n'ayant pas droit au procès par jury. Il s'agit d'une exception, car ce droit est conféré à l'accusé dans le cas de tous les autres actes criminels.

Suivant le régime que nous proposons, le droit de subir un procès devant jury serait donné à l'égard de tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. Donc, si les actes criminels dont il est question à l'article 483 étaient dorénavant rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, ils feraient l'objet de cette règle.

Nous recommandons cependant que tous les actes criminels visés à l'article 483 fassent au contraire partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la peine maximale s'appliquant à notre catégorie des crimes moins graves est identique à celle qui est prévue pour les infractions visées à l'article 483 (soit deux ans). Deuxièmement, cellesci font à l'heure actuelle l'objet d'un procès sommaire; il n'y a donc ni mise en

accusation ni droit à un procès devant jury. Le fait de considérer dorénavant les infractions visées à l'article 483 comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne susciterait pas autant de bouleversements, sur le plan de la procédure s'y appliquant actuellement, que le fait de les ranger dans la catégorie des crimes les plus graves. Troisièmement, les données disponibles en matière de sentence, compte tenu de la peine maximale de deux ans actuellement prévue, portent à croire que l'on se rapprochera davantage de la pratique actuelle en faisant de ces infractions des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. En effet, les peines infligées à l'heure actuelle sont en général loin d'atteindre un an.

En cas de doute, enfin, nous préférons ranger dans la catégorie des crimes les moins graves, les infractions relevant en ce moment de la compétence absolue des juges de la cour provinciale. Seuls les crimes les plus graves devraient être punissables d'un emprisonnement de deux ans ou davantage. Il ne fera aucun doute alors que le fait de commettre l'un des crimes appartenant à la catégorie des «plus de deux ans» constitue l'une des formes les plus répréhensibles de conduite asociale.

Une fois que cette nouvelle classification sera chose faite, les infractions visées à l'article 483 ne constitueront plus des exceptions. Elles appartiendront tout simplement à la catégorie des crimes les moins graves. Les règles de procédure applicables seront celles qui sont prévues pour cette catégorie. Dans l'état actuel des choses, ces infractions sont qualifiées d'actes criminels alors qu'en réalité ce sont les règles relatives aux infractions punissables par procédure sommaire qui s'y appliquent. Cette confusion sera donc éliminée.

III. Les actes criminels non visés à l'article 483

Nous avons recommandé que les actes criminels visés à l'article 483 soient désormais rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Voyons maintenant le cas des autres actes criminels.

Le Code criminel attribue des peines spécifiques à la plupart des actes criminels : emprisonnement de deux ans, de cinq ans, de dix ans, de quatorze ans et à perpétuité, selon les infractions. L'article 658 dispose que les actes criminels à l'égard desquels aucune peine n'est prévue dans le texte d'incrimination sont punissables d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

A. Les infractions punissables d'un emprisonnement de deux ans

À l'heure actuelle, la personne inculpée d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans a le droit de choisir un procès devant jury, sauf pour les infractions relevant de la compétence absolue des juges de la cour provinciale en vertu

de l'article 483. Si l'on plaçait ces infractions non visées à l'article 483 dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, la même règle continuerait de s'appliquer. En outre, les accusés bénéficieraient de toute la gamme des garanties procédurales prévues à l'égard des crimes les plus graves. Seraient ainsi applicables des règles de procédure semblables à celles qui visent maintenant d'une manière générale les actes criminels. Cette nouvelle classification pourrait cependant être considérée par certains comme donnant un caractère plus grave à ces infractions.

Par contre, si les infractions en question étaient rangées dans la catégorie des crimes les moins graves, les accusés perdraient le droit au procès devant jury et les garanties procédurales se trouveraient dans une certaine mesure réduites. Il n'en demeure pas moins que sur le plan de la peine, la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins correspond parfaitement à la catégorie actuelle des actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans.

Nous hésitons à ranger les actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans dans la catégorie des crimes les plus graves (punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans) dans la mesure où cela ne semble pas indispensable. Aussi recommandons-nous qu'ils soient désormais désignés comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Si le Parlement, suivant l'avis de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou d'un autre organisme, estimait qu'un type précis de conduite interdite est suffisamment grave pour être considéré comme un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, il pourra agir en conséquence.

RECOMMANDATION

11. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient désormais être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

B. Les infractions punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans

Les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans sont les plus graves que comporte le *Code criminel*. Par conséquent, ils devraient également être considérés comme les crimes les plus graves dans la classification que nous proposons. En attribuant des peines sévères à certaines infractions, le Parlement montre qu'il s'agit de conduites ayant un caractère asocial très prononcé. La personne qui en est inculpée se trouve dans une situation périlleuse et elle devrait disposer des meilleures garanties procédurales disponibles. (Bien sûr, le Parlement conserverait le pouvoir de ranger un crime dans la catégorie des infractions moins sérieuses lorsque sa perception se modifie quant à la gravité de la conduite visée.)

RECOMMANDATION

12. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

IV. Les infractions punissables par procédure sommaire

En ce moment, toutes les infractions punissables par procédure sommaire rendent leur auteur passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum. L'accusé n'a pas droit au procès devant jury. Le procès se déroule selon la procédure sommaire devant un juge de la cour provinciale. Les conduites interdites ont un caractère moins grave que les infractions qualifiées d'actes criminels. Certaines de ces infractions présentent même si peu de gravité qu'elles pourraient être retirées du *Code criminel* pour être placées dans une loi telle que la Loi sur la procédure applicable aux contraventions¹⁰² que nous proposons. Chose certaine, il convient de les ranger dans la catégorie des crimes moins graves, punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

La peine maximale attachée à ces infractions pourrait atteindre deux ans d'emprisonnement. Le Parlement déterminerait la peine spécifique applicable pour chaque crime.

RECOMMANDATION

13. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire devraient désormais être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

V. Les infractions «mixtes»

La classification que nous proposons ne comporte pas d'infractions «mixtes». Toutes les infractions ainsi désignées à l'heure actuelle appartiendraient à l'une ou l'autre des deux catégories de crimes. Elles seraient donc punissables soit d'un emprisonnement de deux ans ou moins, soit d'un emprisonnement de plus de deux ans.

^{102.} Supra, note 87.

Exception faite d'un groupe d'infractions dont il sera question ci-dessous, nous n'exprimons aucune opinion sur la catégorie de crimes à laquelle devraient appartenir les infractions actuellement qualifiées de «mixtes». Dans le cas de certaines d'entre elles, la peine prévue est extrêmement différente selon que le poursuivant utilise la procédure sommaire ou la mise en accusation. Le méfait concernant des données, par exemple, vaut à son auteur une peine maximale de dix ans dans le second cas et de six mois seulement dans le premier cas.

L'exception qui vient d'être évoquée concerne les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de deux ans par voie de mise en accusation — soit la peine maximale que nous avons fixée pour notre catégorie des crimes les moins graves. Toutes les infractions mixtes actuellement punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans feraient désormais partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

RECOMMANDATION

14. Toutes les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

Les données figurant à l'annexe B montrent que dans la pratique, les peines infligées à l'égard de bien des infractions mixtes correspondent à celles qui sont prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire, même lorsque le délinquant est passible d'un emprisonnement de plus de deux ans. On serait par conséquent fondé à ranger aussi dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, certaines infractions mixtes à l'égard desquelles la peine maximale dépasse deux ans lorsqu'elles sont poursuivies par voie de mise en accusation. La Commission préfère cependant s'abstenir de toute recommandation à ce chapitre. En effet, les données relatives à la détermination de la peine sont trop peu nombreuses pour qu'il soit possible de prendre une décision éclairée. (La Commission canadienne sur la détermination de la peine s'emploierait actuellement à mettre à jour ces statistiques et à améliorer la banque de données sur les pratiques ayant cours d'une manière générale dans ce domaine. Il sera ainsi beaucoup plus facile de juger à quelle catégorie devrait appartenir telle ou telle infraction.)

Par ailleurs, de nombreuses infractions mixtes sont d'origine relativement récente. Le simple fait de leur création, et la peine maximale prévue en cas de mise en accusation, montrent la gravité qu'elles revêtent aux yeux du législateur. Comme cependant le nombre de poursuites intentées jusqu'ici est forcément restreint, il serait difficile sinon impossible de modifier la classification de ces infractions selon d'autres critères que ceux ayant trait à la politique pénale.

Qui plus est, des motifs d'intérêt public — par exemple la nécessité de restreindre la vente et l'utilisation des armes à feu — peuvent inciter le législateur à ne pas ranger

un crime dans la catégorie des infractions les moins graves lors même que suivant le seul critère des sentences prononcées, cela semblerait indiqué.

Le fait de ranger l'ensemble des infractions mixtes dans l'une ou l'autre des nouvelles catégories simplifiera la procédure. La conduite sera classée dans l'une des deux catégories de crimes et fera l'objet du mode d'inculpation correspondant. Il ne sera plus nécessaire de prévoir des règles particulières pour une troisième catégorie d'infractions caractérisées par le caractère variable de la procédure. En résultera notamment la disparition des dispositions particulières contenues aux articles 450 à 455 en ce qui concerne l'arrestation et la remise en liberté provisoire dans le cas des infractions mixtes. En outre, les poursuivants ne pourront plus contourner les délais de prescription en empruntant la voie de la mise en accusation. Ou bien l'infraction fera l'objet d'un délai de prescription de deux ans, ou bien il n'y aura aucune prescription. (Cette question sera étudiée plus loin à la page 48.) L'accusé saura dès le moment de l'inculpation si on lui reproche un crime grave ou non. Il saura également si, en cas de condamnation, il devra purger sa peine dans un pénitencier fédéral ou dans un établissement provincial.

VI. La réorganisation des règles de procédure

Nous nous intéresserons dans les pages qui suivent aux conséquences découlant de la classification proposée sur le plan de la procédure. Nous n'étudierons pas toutes les règles relatives aux crimes. Nous nous contenterons d'analyser certaines règles importantes et de voir comment elles s'appliquent à notre système de classification.

A. La règle générale

Le paragraphe 115(1) du Code criminel énonce que lorsque aucun châtiment ou peine n'est expressément prévu pour la violation volontaire d'une loi fédérale, l'infraction constitue un acte criminel et l'accusé est passible d'un emprisonnement de deux ans. Et en vertu de l'article 658, il est passible d'un emprisonnement de cinq ans lorsque l'infraction est désignée comme un acte criminel mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue. La classification proposée entraînerait la modification de ces dispositions.

De l'avis de la Commission, le Parlement devrait toujours, lorsqu'il crée une infraction, préciser à quelle catégorie elle appartient et déterminer spécifiquement la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être tenues pour des crimes, mais toutes les autres infractions seraient, à défaut de qualification, tenues pour des contraventions, à moins qu'une peine d'emprisonnement soit expressément prévue dans le texte d'incrimination. Si une infraction peut donner lieu à

l'emprisonnement, elle devrait être considérée comme un crime. Lorsque le Parlement omet de préciser la peine applicable à un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans, il conviendrait de lui attribuer la peine la moins sévère prévue pour cette catégorie, soit deux ans et un jour. Par ailleurs, lorsqu'une infraction est rangée par le Parlement dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est précisée, la peine maximale devrait selon la loi être d'un an. Malgré son caractère arbitraire, cette peine établit une distinction suffisante avec la règle s'appliquant aux crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

RECOMMANDATION

- 15. (1) Lorsqu'il crée une infraction, le Parlement devrait préciser à quelle catégorie elle appartient (à savoir, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention) et indiquer la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être présumées appartenir à la catégorie des crimes.
- (2) Lorsqu'un crime est créé (l'auteur étant passible d'emprisonnement) sans que le législateur précise à quelle catégorie il appartient et détermine expressément la peine maximale, il devrait être réputé appartenir à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.
- (3) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.
- (4) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement de deux ans et un jour.

B. L'arrestation

L'évolution des dispositions du *Code criminel* relatives à l'arrestation est une bonne illustration de la façon dont s'est réalisée la codification au sein du *Code criminel*.

On trouve à l'article 552 du *Code* de 1892 la liste (elle fait trois pages) des infractions pour lesquelles quiconque pouvait être arrêté sans mandat. Aucune autre disposition n'existait à cet égard.

Trois ans plus tard apparaissaient les premières modifications. La première portait sur les pouvoirs des agents de la paix :

3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il surprend en flagrant délit d'infraction, et toute personne peut arrêter sans mandat tout individu surpris de mit en flagrant délit d'infraction¹⁰³.

Une autre disposition précisait les pouvoirs conférés aux propriétaires d'un immeuble :

5. Le propriétaire de toute propriété sur laquelle ou à l'égard de laquelle un individu est surpris en flagrant délit d'infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris ...¹⁰⁴

La troisième disposition s'appliquait au cas d'une personne pourchassée :

4. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu¹⁰⁵.

Les mêmes règles sont demeurées en vigueur jusqu'à la révision de 1953-1954. À cette occasion, une autre réorganisation des dispositions a donné aux pouvoirs d'arrestation leur forme actuelle et la liste de trois pages a disparu. Les pouvoirs variaient notamment selon la nature de l'infraction (acte criminel ou infraction punissable par procédure sommaire) et selon le moment où la prétendue infraction avait été commise par rapport au moment de l'arrestation envisagée.

Dans son document de travail nº 41 intitulé *L'arrestation*, la Commission a recommandé d'importantes modifications au sujet des pouvoirs d'arrestation conférés par le *Code criminel*. Elle a tenté d'y éviter la confusion qu'entraîne nécessairement le fait de distinguer les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés à la police selon les catégories d'infractions. Voici un extrait de ce document :

Est en jeu ici toute la question du principe de la modération et de l'idée que l'arrestation ne doit être effectuée que pour réaliser l'un des objectifs de l'arrestation. L'utilisation de la classification des infractions à cette fin est inefficace parce qu'elle nécessite de si nombreuses exceptions et réserves qu'elle se révèle plus encombrante et compliquée qu'utile ... Quels que soient la nomenclature ou le critère utilisés, la classification des infractions suivant leur gravité ne devrait pas servir à définir les pouvoirs d'arrestation sans mandat qui sont conférés à la police¹⁰⁶.

^{103. 58-59} Vict., chap. 40, art. 1.

^{104. 58-59} Vict., chap. 40, art. 1.

^{105, 55-56} Vict., chap, 29, art. 552.

^{106.} Commission de réforme du droit du Canada, L'arrestation [Document de travail nº 41], Ottawa, CRDC, 1985, p. 88.

La Commission soulignait aussi dans ce document les difficultés que pose l'attribution de pouvoirs d'arrestation aux simples citoyens :

Actuellement, la loi permet au citoyen d'arrêter sans mandat pour des actes criminels dans certains cas et pour des actes criminels et des infractions punissables par voie de déclaration sommaire dans d'autres cas. Pour le particulier qui intervient en cas de crise immédiate et qui ignore les complexités de la procédure pénale, ces distinctions ne peuvent lui être très utiles ... La solution consiste à autoriser l'exercice du pouvoir d'arrestation s'il y a des «motifs raisonnables de croire qu'une infraction *criminelle* est en train d'être commisse¹⁰⁷.

Il est inutile de décrire ici en détail les modifications proposées en matière d'arrestation. Précisons simplement que les recommandations faites dans le document de travail n° 41 sur l'arrestation et celles qui figurent dans le rapport n° 29 portant sur le même sujet et qui a été déposé récemment 108, sont parfaitement en accord avec l'approche retenue dans le présent texte sur la question plus générale de la classification des infractions.

RECOMMANDATION

16. Dans la mesure du possible, les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix devraient être identiques pour les deux catégories de crimes, de même que les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux simples citoyens.

Nous reconnaissons aussi qu'il peut s'avérer opportun, dans certaines circonstances bien précises, que les pouvoirs liés à l'arrestation varient au sein d'une même catégorie de crimes. La Commission propose par exemple, dans son document de travail, que le pouvoir d'entrer dans une habitation privée pour y effectuer une arrestation sans mandat soit plus étendu lorsque le délinquant est sur le point ou en train de commettre une infraction (peu importe la catégorie) susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou de causer des lésions corporelles graves. Cela pourrait donner lieu à l'existence de distinctions, dans une catégorie donnée d'infractions, en ce qui concerne certains pouvoirs liés à l'arrestation (par exemple le pouvoir d'entrer dans une habitation privée). Des distinctions semblables sont proposées au chapitre de l'entrée dans d'autres lieux¹⁰⁹.

C. L'identification avant le procès

À l'heure actuelle, les dispositions de la Loi sur l'identification des criminels s'appliquent à toute personne inculpée d'un acte criminel. En vertu de l'article 27 de la

^{107.} Id., p. 97.

^{108.} Op. cit. supra, notes 101 et 106.

^{109.} Op. cit. supra, note 106, p. 131-133.

Loi d'interprétation¹¹⁰, les infractions mixtes sont considérées comme des actes criminels pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels.

La Commission recommande que la Loi sur l'identification des criminels s'applique uniquement à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans (selon la classification proposée). Nous autoriserions cependant la prise d'empreintes digitales même à l'égard de crimes moins graves dans un cas, à savoir lorsque le Code criminel prévoit un peine plus sévère pour la récidive.

Bien sûr, nous nous étions fixé pour objectif de faire en sorte que les mêmes règles de procédure s'appliquent à toutes les infractions d'une même catégorie. Il s'agit toutefois d'une distinction qui s'impose, parce que le recours à cette technique d'identification peut s'avérer essentiel pour établir la perpétration du premier crime (ce qui est indispensable lorsqu'on veut obtenir une condamnation pour la récidive).

On pourrait même soutenir que l'accusé devrait, pour toute infraction prévue au Code criminel, être soumis à la prise d'empreintes digitales. Il ne faut cependant pas oublier que les infractions criminelles ne présentent pas toutes la même gravité. L'agent de la paix devrait-il être autorisé à détenir un suspect pour la prise d'empreintes en cas d'infraction mineure, alors que normalement cette personne devrait être relâchée immédiatement? En outre, on assisterait à une prolifération des dossiers d'empreintes digitales si cette technique était autorisée et couramment appliquée dans les enquêtes sur des infractions mineures. Et, ce qui est sans doute l'argument décisif, le fait de permettre la prise d'empreintes digitales pour toutes les infractions criminelles risquerait de modifier sensiblement l'équilibre en matière de pouvoirs d'enquête et soulèverait peut-être des difficultés au regard de la Charte.

À part les cas exceptionnels décrits ci-dessus, seules les personnes inculpées d'un crime grave devraient être soumises à la prise d'empreintes digitales.

RECOMMANDATION

- 17. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* devraient être applicables aux personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.
- (2) Les personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devraient pas être soumises à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, sauf lorsque le législateur a prévu une peine plus sévère en cas de deuxième condamnation.

^{110.} S.R.C. 1970, chap. I-23.

D. Les délais de prescription

Le *Code criminel* actuel, contrairement à celui de 1892, ne comporte que très peu de délais de prescription applicables à la poursuite des actes criminels. La procédure pénale canadienne est à cet égard bien différente de celle d'autres pays.

Cette situation a rarement été dénoncée. Étant donné la gravité des infractions actuellement considérées comme des actes criminels et qui feront partie des crimes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans selon la classification proposée, la Commission ne fait pour le moment aucune recommandation quant à la fixation de délais de prescription pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.

Dans notre classification, la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins regroupe divers types d'infractions : infractions punissables par procédure sommaire (à l'égard desquelles la poursuite doit à l'heure actuelle être engagée dans les six mois qui suivent les faits à l'origine de l'action); actes criminels pouvant actuellement faire l'objet d'un procès sommaire (pour lesquels aucune prescription n'est prévue); certaines infractions mixtes (aucune prescription si elles sont poursuivies par voie de mise en accusation, et délai de prescription de six mois en cas de procédure sommaire); et d'une manière générale, les actes criminels actuellement punissables d'un emprisonnement de deux ans au maximum (qui sont imprescriptibles). Nous croyons que l'existence, dans la classification proposée, d'un délai de prescription d'un an à l'égard de tous les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins constituerait un juste milieu. Ce délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs. La règle serait donc d'application uniforme. Elle constituerait également un moyen terme entre le délai de six mois qui existe à l'heure actuelle à l'égard de certaines des infractions qui feront partie de cette catégorie, et l'imprescriptibilité relative aux divers actes criminels et infractions mixtes qui seront rangés selon notre classification dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

On pourrait nous objecter que tout crime, peu importe la catégorie à laquelle il appartient, devrait être imprescriptible. À cela, nous répondons qu'il n'est pas souhaitable que des personnes inculpées d'infractions mineures puissent être indéfiniment exposées à des poursuites. L'absence de délais de prescription pour des infractions criminelles de peu de gravité pourrait en effet donner lieu à des poursuites intentées très longtemps après la conduite reprochée et après la réhabilitation de criminels reconnus. Il ne nous semble pas souhaitable de n'imposer aucune limite à cet aspect de notre système de justice pénale. Aussi proposons-nous un délai de prescription d'un an pour tous les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. C'est une période suffisamment longue pour que, par exemple, des poursuites puissent être intentées contre une personne qui omet de s'arrêter sur les lieux d'un accident (article 236 du Code criminel), même si un certain temps risque de s'écouler avant que la police obtienne les éléments de preuve requis. (Il s'agit d'une infraction qui

appartiendrait à la catégorie des crimes les moins graves dans notre classification.) Par ailleurs, la Charte garantit à l'alinéa 11b) le droit d'être jugé «dans un délai raisonnable», ce qui, concrètement, pourrait avoir pour effet de réduire encore ce délai d'un an.

Notre recommandation quant à l'établissement d'un délai de prescription d'un an pour les crimes moins graves suppose l'abolition rationnelle de certaines infractions faisant actuellement partie du droit pénal.

Il s'agit là du point de vue préliminaire de la Commission en ce qui concerne la prescription. Cette question sera en effet traitée de façon plus approfondie dans un autre document de travail consacré à la tenue du procès dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATIONS

- 18. Les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient échapper à toute prescription.
- 19. Aucune poursuite à l'égard d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devrait pouvoir être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs.

E. Les poursuites privées

La procédure pénale anglo-canadienne se distingue par le rôle qu'elle reconnaît au poursuivant privé, bien que récemment, des changements se soient produits en ce sens aux États-Unis, en France et en Allemagne¹¹¹.

La pratique canadienne découle du droit anglais. En Angleterre, la règle générale s'exprime très simplement :

[TRADUCTION]

Il ne fait donc aucun doute, d'après moi, que suivant le droit anglais, un poursuivant privé pouvait, le 19 novembre 1858, et peut d'ailleurs encore aujourd'hui, si la Couronne n'intervient pas, franchir toutes les étapes de la poursuite, quelle que soit l'infraction en cause¹¹².

^{111.} Voir, d'une manière générale, P. Burns, «Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change», (1975) 21 R.D. McGill 269; F. Kaufman, «The Role of the Private Prosecutor: A Critical Analysis of the Complainant's Position in Criminal Cases», (1960-61) 7 R.D. McGill 102.

^{112.} Le juge Wilson, dans R. v. Schwerdt, (1957) 27 C.R. 35, p. 38 (C.S. C.-B.), citant le Criminal Laws of England de Stephen (1883).

Si la situation est parfaitement claire en Angleterre, elle est plus confuse au Canada. Certes, aucune disposition de la partie XXIV du *Code criminel*, consacrée aux infractions punissables par procédure sommaire, ne supprime le droit fondamental conféré au simple citoyen par le droit anglais en ce qui a trait à la poursuite privée des infractions punissables par procédure sommaire. Mais les choses ne sont pas si simples en matière d'actes criminels; la situation peut se résumer ainsi :

- (1) Dans un procès sommaire devant un magistrat, le poursuivant privé est entendu de plein droit.
- (2) L'enquête préliminaire peut être conduite par un poursuivant privé.
- (3) Dans un procès «expéditif» ayant lieu devant un juge, le poursuivant privé ne peut être entendu à moins que le tribunal ne lui permette, par une ordonnance écrite, de présenter un acte d'accusation.
- (4) Dans un procès devant juge et jury, le poursuivant privé peut présenter un acte d'accusation après avoir obtenu une ordonnance écrite du tribunal à cet effet.

Cette disparité dans les droits conférés aux poursuivants privés résulte d'une interaction presque accidentelle entre certaines dispositions du *Code criminel*. Ainsi, même si un poursuivant privé peut poursuivre un acte criminel, il ne peut interjeter appel du verdict rendu; seuls le procureur général ou la personne condamnée ont le droit de se pourvoir devant la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada¹¹³.

Les droits conférés au simple citoyen en matière de poursuite sont limités par le droit d'«intervention» du procureur général, qui peut être exercé lorsque l'intérêt de la justice l'exige¹¹⁴. Il n'existe sans doute aucune distinction entre les actes criminels et les infractions punissables par procédure sommaire à cet égard¹¹⁵.

De l'avis de la Commission, les poursuites privées devraient continuer à être autorisées. Glanville Williams déclarait à cet égard que [TRADUCTION] «le pouvoir d'intenter une poursuite privée est assurément bien fondé et indispensable, car il permet au particulier de traduire devant la justice pénale même des policiers ou des représentants de l'État, lorsque le gouvernement lui-même refuse d'agir¹¹⁶».

Les recommandations de la Commission à ce sujet proviennent de son document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*¹¹⁷ et qui a été publié récemment. Voici en quoi elles consistent. Le droit d'intenter des poursuites privées devrait être maintenu

^{113.} Voir la partie XVIII du Code criminel qui traite de l'appel.

^{114.} Voir Burns, loc. cit. supra, note 111, p. 283.

^{115.} Id., p. 284.

^{116.} G. Williams, «The Power to Prosecute», [1955] Crim. L.R. 596, p. 599.

^{117.} Commission de réforme du droit de Canada, Les poursuites privées [Document de travail nº 52], Ottawa, CRDC, 1986.

et étendu aux éléments du processus judiciaire de première instance et d'appel à l'égard desquels il est présentement restreint ou inexistant. Dans toute la mesure du possible, le poursuivant privé devrait jouir des mêmes droits que le ministère public pour mener sa cause, tant en première instance qu'en appel. Le droit de faire une dénonciation et d'engager des poursuites relativement à celle-ci ne devrait pas être exceptionnel et devrait continuer d'être régi par les règles de droit ordinaires qui s'appliquent dans tous les cas. Enfin, le droit de mener des accusations jusqu'au procès ne devrait pas être exceptionnel ni être différent suivant qu'il est exercé par un poursuivant privé ou par le ministère public. Il conviendrait à cet égard de supprimer les anomalies et les restrictions qui caractérisent la procédure relative aux actes criminels, comme l'obtention du consentement du procureur général.

RECOMMANDATION

20. Les deux catégories de crimes devraient pouvoir faire l'objet de poursuites privées, les droits conférés aux poursuivants étant ceux décrits dans le document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*¹¹⁸.

F. La remise en liberté avant le procès

Dans son rapport nº 29 intitulé *L'arrestation*¹¹⁹, la Commission recommande que les pouvoirs conférés à la police en matière d'arrestation soient les mêmes pour toutes les catégories d'infractions. Cette règle s'appliquerait aussi aux pouvoirs conférés aux simples citoyens à ce chapitre, mais ces pouvoirs seraient cependant moins étendus que ceux des policiers.

On recommande en outre dans le rapport que les pouvoirs touchant la remise en liberté avant le procès, en cas d'arrestation sans mandat, s'appliquent de manière uniforme à toutes les infractions, peu importe la catégorie à laquelle elles appartiennent. Voici un extrait de ce rapport :

Après une arrestation effectuée [sans mandat par un agent de la paix ou par un particulier], l'agent de la paix qui a la garde de la personne arrêtée la relâche dès que possible, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'en prolonger la garde :

- a) pour garantir sa comparution devant le tribunal;
- b) pour établir son identité;
- c) pour l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi;
- d) pour empêcher toute entrave à l'administration de la justice;

^{118.} Id.

^{119.} Op. cit. supra, note 101, p. 23-24. Voir également op. cit. supra, note 106.

- e) pour empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction criminelle;
- f) pour la protection ou la sécurité du pubic¹²⁰.

Le rapport ne précise pas, toutefois, quelles règles devraient s'appliquer, en ce qui concerne la remise en liberté avant le procès, à la personne qui se trouve sous la garde de l'agent de la paix pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, ou qui a été arrêtée en vertu d'un mandat. Nous ne ferons par conséquent aucune recommandation sur la façon dont ces règles pourraient être harmonisées avec la classification des infractions. La Commission étudiera dans le détail les règles relatives à la remise en liberté avant le procès dans un document de travail portant sur les moyens de garantir la comparution, la détention avant le procès et la remise en liberté provisoire.

Dans le cas où le législateur retiendrait la classification proposée, il devra apporter une modification à l'article 453 du *Code criminel*, même si les autres dispositions sur la remise en liberté demeuraient inchangées. En effet, le paragraphe 453(1) donne au fonctionnaire responsable le pouvoir de relâcher une personne arrêtée pour un acte criminel visé à l'article 483 ou pour une infraction mixte. Comme ces deux catégories d'infractions sont absentes de notre classification, le paragraphe 453(1) devra être modifié en conséquence.

G. Le procès devant jury

Le procès devant jury a toujours été tenu pour une caractéristique distinctive de la justice pénale anglaise. La Commission propose que puissent être jugés selon cette procédure tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, ce qui serait dans une large mesure conforme à la pratique actuelle.

En ce moment, le procès devant jury est obligatoire dans le cas de certains actes criminels¹²¹; parfois, il est au contraire absolument exclu¹²², tandis que le choix est laissé à l'accusé dans le cas de certaines autres infractions appartenant à cette catégorie¹²³. La Commission recommande à ce sujet que l'accusé ait le droit de choisir le procès devant jury pour tous les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans. L'accusé aurait également le droit d'exiger qu'une enquête préliminaire soit tenue relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury sauf dans le cas d'accusation privilégiée (c'est du reste la règle actuellement en vigueur). La personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins n'aurait pas droit au procès devant jury.

^{120.} Op. cit. supra, note 101, p. 23-24.

^{121.} Code criminel, art. 427, sous réserve de l'exception prévue à l'article 430.

^{122.} Code criminel, art. 483.

^{123.} Code criminel, art. 464.

Suivant l'alinéa 11f) de la Charte, toute personne inculpée d'une infraction à l'égard de laquelle la peine maximale prévue est «un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave» a le droit de bénéficier d'un procès devant jury. Si nous nous en tenions à la lettre de cette disposition, nous recommanderions que, parmi les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans, seuls ceux pour lesquels un emprisonnement de cinq ans ou plus peut être infligé puissent faire l'objet d'un procès devant jury. Mais des règles différentes s'appliqueraient alors aux infractions d'une même catégorie, ce qui ne nous apparaît pas souhaitable sauf lorsque cela s'avère absolument nécessaire. Or en l'occurence, nous estimons que tel n'est pas le cas. Dans la pratique, il peut actuellement y avoir procès devant jury pour la plupart des actes criminels, y compris ceux qui sont punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans (le droit au procès devant jury n'existe pas à l'égard des actes criminels visés à l'article 483). Au surplus, les inculpés demandent rarement le procès devant jury. Concrètement, le fait de permettre le procès devant jury pour les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais de moins de cinq ans n'aurait donc que très peu de conséquences.

Soulignons encore une fois l'importance du jury dans la procédure pénale canadienne en citant cet extrait tiré de notre rapport n° 16 intitulé *Le jury* :

Aussi sommes-nous heureux de constater que la quasi-totalité des nombreuses personnes que nous avons consultées se sont prononcées en faveur du maintien du procès par jury en matière pénale. Qui plus est, même les détracteurs du système judiciaire pénal reconnaissaient le rôle vital que remplit le jury¹²⁴.

Nous préconisons pour l'instant le maintien d'une des règles actuelles touchant le droit au procès devant jury pour les crimes les plus graves. Tous les crimes à l'égard desquels le procès devant jury est maintenant *obligatoire* (l'accusé ne pouvant choisir aucun autre mode de procès) — il s'agit des infractions énumérées à l'article 427 — continueraient à faire dans tous les cas l'objet d'un procès devant jury. Nous reviendrons à cette question dans un prochain document de travail portant sur la compétence des tribunaux.

Cette exception pèche quelque peu contre l'uniformité des règles de procédure applicables dans chaque catégorie. Pour des raisons tenant à l'histoire, néanmoins, et aussi parce que ces crimes sont au nombre des plus graves du droit pénal, nous estimons que le recours au procès devant jury devrait être obligatoire à leur égard. La seule exception à cette règle est prévue à l'article 430 du *Code criminel* et elle devrait selon nous être maintenue : le procès peut avoir lieu sans jury si l'accusé et le procureur général y consentent. Serait-il opportun que le consentement de l'accusé soit considéré comme suffisant? Nous étudierons cette question dans notre document de travail sur les pouvoirs du procureur général.

^{124.} Commission de réforme du droit du Canada, *Le jury* [Rapport nº 16], Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982, p. 5-6.

RECOMMANDATION

21. Toute personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait avoir le droit de subir son procès devant un jury. Le procès devant jury serait obligatoire (sous réserve de l'exception prévue à l'article 430) pour tous les crimes énumérés à l'heure actuelle à l'article 427. Sauf dans le cas d'accusation privilégiée, l'accusé devrait également avoir le droit d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury. Les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne pourraient faire l'objet d'un procès devant jury.

H. Les amendes

Dans ses documents de travail nº 5 et 6, intitulés *Le dédommagement et l'indemnisation* et *L'amende*, la Commission a recommandé «que le juge ait la discrétion voulue pour imposer une amende à l'occasion de toute offense contenue dans le code criminel et pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue et que l'on abroge les restrictions relatives à l'imposition d'une amende contenues dans le code criminel 125». Elle réitère cette recommandation et la rend applicable à tous les crimes.

Aux termes de l'article 646 du *Code criminel* actuel, la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamnée à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée. S'il s'agit d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, l'accusé peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu, de toute autre peine autorisée.

RECOMMANDATION

22. Il conviendrait de conférer aux juges le pouvoir de condamner à une amende en sus ou au lieu de toute sanction prévue la personne déclarée coupable d'un crime, sauf lorsque la loi prescrit une peine obligatoire.

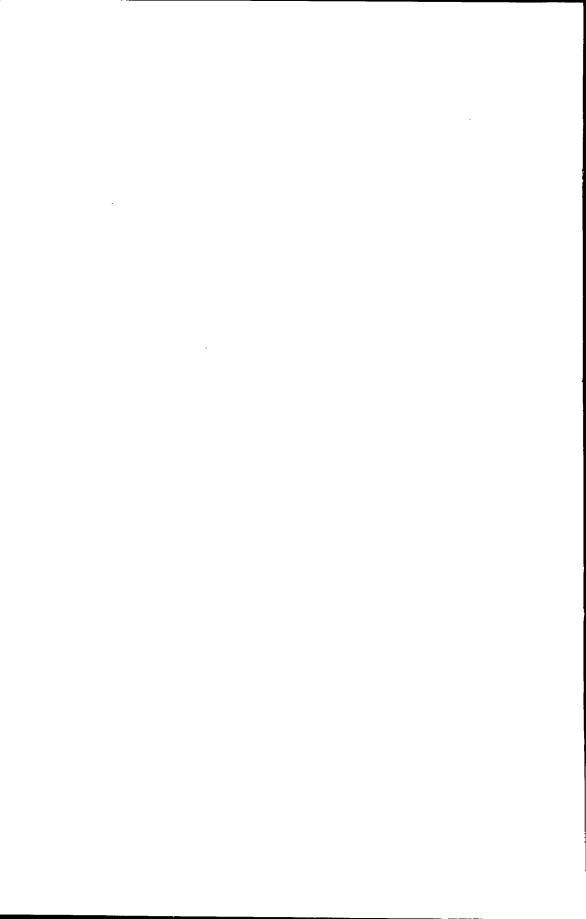
I. Les appels

À l'heure actuelle, c'est la cour d'appel de la province qui est saisie de tous les appels interjetés au sujet d'actes criminels¹²⁶. Dans le cas de la procédure sommaire, le verdict peut être porté en appel de trois façons : d'après le dossier (articles 748 et 755); d'après la transcription (article 762); ou, dans certains cas exceptionnels, par la voie d'un procès *de novo* (paragraphe 755(4) par exemple). La coexistence de ces trois

^{125.} Commission de réforme du droit du Canada, Le dédommagement et l'indemnisation et L'amende [Documents de travail nºs 5 et 6], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 31.

^{126.} Code criminel, partie XVIII.

modes d'appel dans le domaine de la procédure sommaire est-elle nécessaire et utile? La Commission étudie la question et livrera ses conclusions dans un document de travail consacré aux règles relatives à l'appel, tant en ce qui concerne les actes criminels que les infractions punissables par procédure sommaire. Aussi nous abstiendrons-nous de faire des recommandations à ce sujet dans le présent document de travail. Normalement toutefois, chaque catégorie d'infractions fera l'objet de mécanismes uniformes en matière d'appel.



CHAPITRE SIX

Sommaire des recommandations

- 1. Toute infraction créée par le Parlement du Canada devrait être qualifiée soit de crime soit de contravention.
- 2. Devrait être qualifiée de «crime» toute infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une peine d'emprisonnement.
- 3. Devrait être qualifiée de «contravention» toute autre infraction dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'une amende, de la perte d'un droit, ou d'emprisonnement à défaut de payer l'amende.
- 4. Le code de procédure pénale devrait énoncer les règles de procédure applicables aux personnes soupçonnées ou inculpées d'un crime.
- 5. Un régime distinct appelé Loi sur la procédure applicable aux contraventions devrait être établi à l'égard des personnes inculpées d'une contravention.
- 6. La catégorie à laquelle un crime appartient devrait être fonction de la peine maximale prévue par le législateur.
- 7. Les «crimes» devraient être répartis en deux catégories. La première serait constituée des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de plus de deux ans d'emprisonnement, la seconde des crimes dont l'auteur est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou moins.
- 8. Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de plus de deux ans, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans». Les crimes dont l'auteur, une fois sa culpabilité reconnue, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou moins, seraient désignés «crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins».
- 9. L'emprisonnement dans un pénitencier ne devrait être imposé qu'aux délinquants déclarés coupables d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans et condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans (la question des sentences consécutives infligées pour deux crimes ou davantage devant cependant faire l'objet de travaux plus approfondis).

- 10. Chaque crime créé par le Parlement du Canada devrait appartenir à une seule catégorie et aucun ne devrait être désigné comme une «infraction mixte» ou une infraction à option de procédure.
- 11. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient désormais être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.
- 12. Tous les actes criminels punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient être rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans.
- 13. Toutes les infractions punissables par procédure sommaire devraient désormais être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.
- 14. Toutes les infractions mixtes punissables d'un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans devraient être rangées dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.
- 15. (1) Lorsqu'il crée une infraction, le Parlement devrait préciser à quelle catégorie elle appartient (à savoir, s'il s'agit d'un crime ou d'une contravention) et indiquer la peine applicable. Les infractions prévues au *Code criminel* devraient être présumées appartenir à la catégorie des crimes.
- (2) Lorsqu'un crime est créé (l'auteur étant passible d'emprisonnement) sans que le législateur précise à quelle catégorie il appartient et détermine expressément la peine maximale, il devrait être réputé appartenir à la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins et la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.
- (3) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement d'un an.
- (4) Lorsqu'un crime est classé par le législateur dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans mais qu'aucune peine n'est spécifiquement prévue, la peine maximale devrait consister dans un emprisonnement de deux ans et un jour.
- 16. Dans la mesure du possible, les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux agents de la paix devraient être identiques pour les deux catégories de crimes, de même que les pouvoirs d'arrestation sans mandat conférés aux simples citoyens.

- 17. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* devraient être applicables aux personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.
- (2) Les personnes inculpées d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devraient pas être soumises à l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, sauf lorsque le législateur a prévu une peine plus sévère en cas de deuxième condamnation.
- 18. Les crimes punissables d'un emprisonnement de plus de deux ans devraient échapper à toute prescription.
- 19. Aucune poursuite à l'égard d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devrait pouvoir être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs.
- 20. Les deux catégories de crimes devraient pouvoir faire l'objet de poursuites privées, les droits conférés aux poursuivants étant ceux décrits dans le document de travail n° 52 intitulé *Les poursuites privées*.
- 21. Toute personne inculpée d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans devrait avoir le droit de subir son procès devant un jury. Le procès devant jury serait obligatoire (sous réserve de l'exception prévue à l'article 430) pour tous les crimes énumérés à l'heure actuelle à l'article 427. Sauf dans le cas d'accusation privilégiée, l'accusé devrait également avoir le droit d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire relativement à tout crime pouvant faire l'objet d'un procès devant jury. Les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne pourraient faire l'objet d'un procès devant jury.
- 22. Il conviendrait de conférer aux juges le pouvoir de condamner à une amende en sus ou au lieu de toute sanction prévue la personne déclarée coupable d'un crime, sauf lorsque la loi prescrit une peine obligatoire.

ANNEXE A

Index des infractions prévues au *Code criminel* avec leurs principales caractéristiques sur le plan de la procédure

Désignation de l'infraction	Type d'infraction ¹	Sente Max. ²	ence Min.3	Délai de prescription⁴	Choix⁵	Mise en liberté ⁶	Observations ⁷
Par. 47(1) Haute trahison	AC	Регр.	Регр.		Art. 427	Art. 457.7	
Al. 47(2)a) Trahison, rébellion/complot en vue de commettre une haute trahison/tentative de haute trahison	AC	Регр.		3 ans pour la rébellion	Art. 427	Art. 457.7	Réserve spéciale pour la trahison commise au moyen de propos publics, par. 48(2).
Al. 47(2)b) Transmettre des secrets ou conspirer à cette fin <i>en temps de guerre</i>	AC	Регр.			Art. 427	Art. 457.7	
Al. 47(2)c) Transmettre des secrets ou conspirer à cette fin, mais non en temps de guerre	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	

^{1.} AC = punissable par voie de mise en accusation; S = punissable par procédure sommaire; ACO = punissable par voie de mise en accusation/option de procédure; SO = punissable par procédure sommaire/option de procédure. Voir également les notes a), b), c) et d), page 93.

^{2.} Perp. = emprisonnement à perpétuité; 6 m./2000 = emprisonnement de 6 mois, amende de 2 000 \$, ou les deux. Voir également les notes e), f), g), pages 93 et 94.

^{3.} Blanc = aucune sentence minimale.

^{4.} Blanc = aucune prescription.

^{5.} Art. 427 = cour supérieure (avec jury) dans tous les cas, sauf si l'accusé choisit le procès devant la cour supérieure sans jury, avec le consentement du procureur général (art. 430); art. 483 = aucun choix, compétence absolue du juge de la cour provinciale; S = aucun choix, infraction punissable par procédure sommaire; art. 464 = l'accusé peut choisir entre le procès devant juge et jury, devant juge seul ou devant un juge de la cour provinciale. Voir également la note h), page 94.

^{6.} Art. 457.7 = la décision initiale ne peut être prise que par un juge de la cour supérieure; par. 457(1) = la décision initiale est prise par le juge de paix; art. 453 = la décision initiale est prise par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix; par. 450(2) = la décision initiale est prise par l'agent qui arrête le prévenu.

^{7.} Dispositions particulières applicables et autres renseignements pertinents.

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	ence Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 49 Alarmer Sa Majesté/lui causer des lésions corporelles	AC	14 ans	171111.	presemption	Art. 427	Art. 457.7	Observations
Art. 50 Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada/ne pas empêcher la trahison	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 51 Intimider le Parlement ou une législature	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 52 Sabotage	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 53 Incitation à la mutinerie	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 54 Aider à un déserteur	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis.
Art. 57 Conseiller/receler/aider un membre de la G.R.C. déserteur	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 58(1) Faux ou usage de faux en matière de passeport	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 58(2) Fausse déclaration relative à un passeport	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 58(3) Possession d'un faux passeport	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 59 Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 62 Infractions séditieuses	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 63 Infractions relatives aux forces militaires	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 66 Émeute	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 67 Attroupement illégal	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 69 Infractions relatives à la proclamation	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 70 Négligence d'un agent de la paix/ répression d'émeute	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 71(3) Exercices illégaux	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 72 Duels	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 74 Prise de possession et détention par la force	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 75 Piraterie	AC	Perp.			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 76 Actes de piraterie	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	
Art. 76.1 Detournement	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 76.2 Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 76.3 Transport d'une arme offensive à bord d'un aéronef	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 78a) Manque de précautions à l'égard d'explosifs, causant la mort	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 78b) Manque de précautions à l'égard d'explosifs, causant des blessures	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
A1. 79(1)a) et b) Causer l'explosion d'une substance explosive avec l'intention de causer la mort ou des blessures	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
AI. 79(1)c) et d) Placer/fabriquer/avoir en sa possession une substance explosive	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 80 Possession d'une substance explosive sans excuse légitime	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 81 Fait de se livrer à un combat concerté	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 83 Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	AC	14 ans* 14 ans**	1 an* 3 ans**		Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Par. 457(1)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. La sentence doit être purgée consécutivement à toute autre sentence imposée; le par. 98(1) énonce d'autres restrictions sur la possession d'armes à feu, de munitions, de substances explosives.

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 84(1) Braquer une arme à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 84(2) Usage/entreposage négligent	ACO SO	2 ans* 5 ans** 6m./2000		6 mois	Art. 464 Art. 464	Par. 450(2) Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction.
Art. 85 Port d'arme ou d'imitation d'arme dans un dessein dangereux	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 86 Port d'arme à une assemblée publique	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 87 Port d'une arme dissimulée sans permis	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 88(1) Possession d'une arme prohibée	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 88(2) Arme prohibée dans un véhicule	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(1) Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(2) Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 89(3) Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 91 Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 92 Livraison illégale d'armes à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	

Art. 93 Importation ou livraison d'armes prohibées	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 94(1) Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 94(3) Importation	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 95(1) Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 95(3) Acquisition d'armes à feu sans autorisation	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 98(12) Possession d'armes à feu, de munitions, etc., en contravention d'une ordonnance	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 101(10) Possession interdite par ordonnance d'armes à feu ou de munitions	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 102 Fait de trouver une arme prohibée/arme perdue/modification du numéro de série	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 103 Infractions liées aux entreprises touchant les armes à feu	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 106.5(1) Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)

	Type		ence	Délai de	Ch - i	Mise en	Ohoomistica
Désignation de l'infraction	d'infraction	Max.	Min.	prescription	Choix	liberté	Observations
Par. 106.5(2) Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 106.5(3) Inobservation des modalités d'un permis	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 106.5(4) Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Al. 108(1)a) Corruption de juge ou tentative	AC	14 ans			Art. 427	Art. 457.7	Consentement du procureur général requis.
Al. 108(1)b) Corruption de fonctionnaire judiciaire, de membre du Parlement ou d'une législature	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 109 Corruption de fonctionnaires	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 110(1) Fraudes envers le gouvernement	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 110(2) Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 111 Abus de confiance par un fonctionnaire public	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 112(1) et (2) Actes de corruption dans les affaires municipales/influencer un fonctionnaire municipal	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 113 Achat ou vente d'une charge	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Art. 114 Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 115 Désobéissance à une loi	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 116 Désobéissance à un ordre de la cour	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 117 Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 118 Infractions relatives aux agents de la paix	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 119 Prétendre faussement être un agent de la paix	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 120 et 121 Parjure	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	Punissable d'emprisonnement à perpétuité lorsque le parjure concerne une infraction punissable de mort.
Art. 122.1 Fausse déclaration faite sans avoir la permission ou l'obligation de faire une déclaration	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 124 Témoignages contradictoires faits avec l'intention de tromper	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	Consentement du procureur général requis
Art. 125 Fabrication de preuve	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 126 Infractions relatives aux affidavits	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 127(1) Entrave à la justice	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	ence Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 127(2) Entrave à la justice/infractions non visées au par. 127(1)	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 128 Méfait public	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 129 Composition avec un acte criminel	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 130 Acceptation vénale d'une récompense sour le recouvrement d'effets	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
art. 131 Offre de récompense et d'immunité	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
art. 132 dris de prison	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 133(1) Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 133(2) Dmission de comparaître par une personne étant en liberté sur sa promesse ou son engagement ou omission l'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
ar. 133(3) omission de se conformer à une ondition d'une promesse ou d'un ngagement	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
ar. 133(4) mission de comparaître ou de se onformer à une sommation	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	

Par. 133(5) Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Art. 134 Permettre ou faciliter une évasion	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 135 Délivrance illégale	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 136 Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 146(1) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)
Par. 146(2) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 150 Inceste	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 151 Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Art. 152 Séduction sous promesse de mariage	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Al. 153(1)a) Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Al. 153(1)b) Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui est son employée	AC	2 ans	1 an	Art. 464	Art. 453
Art. 154 Séduction de passagères à bord de navires	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	ence Min,	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 155 Sodomie ou bestialité	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1))
Art. 157 Actes de grossière indécence	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 159 Corruption des mœurs	ACO SO	2 ans 6m./2000		. 6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 161 Vente spéciale conditionnée (publications obscènes)	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 162 Restriction à la publication des comptes rendus de procédures judiciaires	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis
Art. 163 Représentation théâtrale immorale	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 164 Mise à la poste de choses obscènes	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 166 Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	AC	14 ans* 5 ans**		1 an 1 an	Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Art. 453	*Si la victime est du sexe féminin et âgée de moins de 14 ans. **Si la victime est du sexe féminin et âgée de plus de 14 ans.
Art. 167 Maître de maison qui permet le déflorement	AC	5 ans		1 an	Art. 464	Art. 453	
Art. 168 Corruption d'enfants	AC	2 ans		1 an			Consentement du procureur général ou d'une société pour la protection de l'enfance ou d'un fonctionnaire d'un tribunal pour enfant requis.

Art. 169 Actions indécentes	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 170 Nudité	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis.
Art. 171 Troubler la paix, étaler des choses indécentes, flâner/preuve apportée par un agent de la paix	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 172(1) Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 172(2) et (3) Troubler des offices religieux ou certaines réunions	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 173 Intrusion de nuit	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 174 Substance volatile malfaisante	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 175 Vagabondage/flâner ou errer sur ou près d'un lieu public	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 176 Nuisance publique	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 177 Diffusion de fausses nouvelles	AC	2 ans	1		Art. 464	Art. 453	
Art. 178 Infractions relatives aux cadavres	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 178.11 Interception d'une communication	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 178.18 Possession d'un dispositif	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

	Туре		ntence	Délai de		Mise en	01
Désignation de l'infraction	d'infraction	Max.	Min.	prescription	Choix	liberté	Observations
Art. 178.2 Divulgation de renseignements	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 185(1) Tenancier d'une maison de jeu ou de pari	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 185(2) Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 186 Gageure, bookmaking, etc.	AC	2 ans* 2 ans** 2 ans***	* 14 jours** 3 mois***		Art. 483	Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Art. 187 Placer des paris pour quelqu'un d'autre	AC	2 ans* 2 ans** 2 ans***	* 14 jours** 3 mois***		Art. 483	Par. 450(2)	*Pour la première infraction. **Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Par. 189(1) Loteries et jeux de hasard	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 189(4) Achat d'un lot, d'un billet	S	6m./2000		6 mois	. S	Par. 450(2)	
Art. 192 Tricher au jeu	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 193(1) Tenue d'une maison de débauche	AC	2 ans			Art. 483	Par. 450(2)	
Par. 193(2) Propriétaire, habitant d'une maison de débauche	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 194 Transport de personnes à des maisons de débauche	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 195 Proxénétisme	AC	10 ans		1 an	Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 195.1 Sollicitation	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 197 Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 200 Abandon d'un enfant	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 203 Fait de causer la mort par négligence criminelle	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 204 Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 212-214, 218 Meurtre	AC	Perp.	Perp.*		Art. 427	Art. 457.7	*Pour les fins de la partie XX.
Art. 219 Homicide involontaire coupable	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 220 Infanticide	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 221 Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 222 Tentative de meurtre	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 223 Complice de meurtre après le fait	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 224 Fait de conseiller le suicide ou d'y aider	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 226 Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sent Max.	tence Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 227 Suppression de part	AC	2 ans	171111.	preserration	Art. 464	Art. 453	Cooci valono
Art. 228 Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 229 Fait d'administrer une substance délétère		:				:	
a) dans l'intention de mettre une vie en danger ou de causer des lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
b) dans l'intention de tourmenter	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 230 Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 231 Trappes susceptibles de causer des ésions corporelles	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 232 Fait de nuire aux moyens de transport	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 233(1) et (2) Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, bateau, aéronef, sans causer des lésions corporelles	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 233(3) Conduite dangereuse d'un véhicule à noteur, bateau, aéronef, causant des ésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
233(4) Conduite dangereuse d'un véhicule à noteur, bateau, aéronef, causant la nort	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 234 Omission de surveiller la personne remorquée	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 235 Bateau innavigable et aéronef en mauvais état	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.
Art. 236 Défaut d'arrêter lors d'un accident	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 237 et par. 239(1) Capacité de conduire affaiblie (aucune lésion corporelle n'étant causée)	ACO	5 ans* 300\$* 5 ans** 14 jours** 5 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 450(2)	
	so	6 mois* 300\$* 6 mois** 14 jours** 6 mois*** 90 jours***	6 mois	S		
Art. 237 et par. 239(2) Capacité de conduire affaiblie (lésions corporelles ainsi causées)	AC	10 ans* 300\$* 10 ans** 14 jours** 10 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 457(1)	*Pour la première infraction.
Art. 237 et par. 239(3) Capacité de conduire affaiblie (la mort étant ainsi causée)	AC	14 ans* 300\$* 14 ans** 14 jours** 14 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 457(1)	***Pour la seconde infraction. ***Pour la troisième infraction.
Par. 238(5) et 239(1) Refus de foumir un échantillon de sang ou d'haleine	ACO	5 ans* 300\$* 5 ans** 14 jours** 5 ans*** 90 jours***		Art. 464	Par. 450(2)	
	SO	6 mois* 300\$* 6 mois** 14 jours** 6 mois*** 90 jours***	6 mois	S		
Par. 242(4) Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, durant l'interdiction	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 243.2 Empêcher de sauver une vie	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 243.3(3)c) Omettre de protéger les ouvertures dans la glace ou les excavations	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	ence Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Al. 243.4(1)a) Proférer des menaces de mort ou de blessures graves	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 243.4(1)b) et c) Proférer des menaces à l'égard de biens ou d'animaux	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 245 Voies de fait	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Par. 245.1(1) Agression armée ou infliction de lésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	•
Par. 245.2(1) Voies de fait graves	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 245.3 Infliction illégale de lésions corporelles	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 246 Voies de fait contre un agent de la paix/résister à une arrestation/ personne exécutant un acte judiciaire	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Art. 246.1 Agression sexuelle	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2) Par. 450(2)	
Art. 246.2 Agression sexuelle armée, lésions corporelles	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 246.3 Agression sexuelle grave	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 247(1) Enlèvement	AC	Perp.			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 247(2) Séquestration	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 247.1 Prise d'otages	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 249 Enlèvement d'une personne de moins de seize ans	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 250 Enlèvement d'une personne de moins de quatorze ans	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 250.1 Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois 6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 250.2 Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois 6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Par. 251(1) Procurer un avortement	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 251(2) Femme qui procure son propre avortement	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 252 Fournir des substances délétères	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 255 Bigamie	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 256 Mariage feint	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 257 Polygamie	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 258 Célébration du mariage sans autorisation	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 259 Mariage contraire à la loi	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente		Délai de	CI :	Mise en	
		Max.	Min.	prescription	Choix	liberté	Observations
Art. 260 Libelle blasphématoire	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 264 Peine prévue pour un libelle délibérément faux	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 265 Peine prévue pour la diffamation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 266 Extorsion par libelle	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 281.1 Encouragement au génocide	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.
Art. 281.2 incitation publique à la haine ou comentation volontaire de la haine	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Al. 294 <i>a</i>) Vol de plus de 1000 \$	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 294 <i>b</i>) Vol de moins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 295 Prise d'un véhicule à moteur sans consentement	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 296 Abus de confiance criminel	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 297 Employé public qui refuse de remettre les biens	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
art. 298 rendre frauduleusement des bestiaux ou nlever les marques	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Par. 299(1) Prise de possession, etc., de bois en dérive	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 299(2) Fripiers et revendeurs	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 300 Destruction de titres	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 301 Fait de cacher frauduleusement	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 301.1 Vol, etc., de cartes de crédit	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 301.2 Utilisation non autorisée d'ordinateur	ACO SO	10 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 303 Vol qualifié	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 304 Fait d'arrêter la poste avec intention de vol	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 305 Extorsion	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 306 Introduction par effraction dans un dessein criminel	AC	Perp.* 14 ans**		Art. 464 Art. 464	Par. 457(1) Par. 457(1)	*Dans le cas d'une maison d'habitation. **Dans le cas d'un autre endroit.
Art. 307 Présence illégale dans une maison d'habitation	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 309(1) Possession d'outils de cambriolage dans des conditions suspectes	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 309(2) Déguisement dans un dessein criminel	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)	

Décionation de l'infrastion	Type	Sente		Délai de	CI:	Mise en	01
Désignation de l'infraction Art. 310	d'infraction AC	Max. 2 ans	Min.	prescription	Choix Art. 464	liberté Art. 453	Observations
Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie	AC	2 dils			A11. 404	AIL. 455	
Par. 311(1) Fait de vendre, etc., un passe-partout l'automobile sans licence	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Par. 311(4) Défaut de conserver un enregistrement les opérations relatives aux basse-partout d'automobile	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Al. 313a) Possession de biens de plus de 1000 \$ criminellement obtenus	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 313b) Possession de biens de moins de 1000 \$ criminellement obtenus	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Art. 314 Vol de courrier	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 315 Apporter au Canada des objets ximinellement obtenus	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 320(2) <i>a</i>) Faux semblant donnant lieu à un vol de olus de 1000 \$	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 320(2)b) Faux semblant donnant lieu à un vol de noins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 320(3) Debtention d'un crédit par faux semblant/ ausse déclaration faite sciemment	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 321 Obtention par fraude de la signature d'une valeur	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 322(1) Obtention frauduleuse de vivres et de logement	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 323 Affecter de pratiquer la magie	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 325(1) Faux	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Par. 326(1) Emploi d'un document contrefait	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 327 Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 328 Proclamation contrefaite, etc.	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 329 Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 330(1) Faux messages destinés à nuire à quelqu'un ou à l'alarmer	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 330(2) Propos indécents au téléphone	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 330(3) Appels téléphoniques harassants	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 332 Rédaction non autorisée d'un document	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 333 Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 334(1) Contrefaçon de timbres/possession d'instruments destinés à cette fin	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 334(2) Contrefaçon, usage ou vente d'une marque sans autorisation légitime	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 335 Documents endommagés	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 336 Infractions relatives aux registres	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 338(1)a) Fraude de plus de 1000 \$ ou relative à un titre testamentaire	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 338(1)b) Fraude de moins de 1000 \$	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 338(2) Influence sur le marché public	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 339 Emploi du courrier pour frauder	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 340 Manipulations frauduleuses d'opérations boursières	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 341(1)a) et b) Agiotage sur les actions ou marchandises	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 342 Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 343 Cacher frauduleusement des titres	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	Consentement du procureur général requis.

Art. 344 Enregistrement frauduleux de titre	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 345 Vente frauduleuse d'un immeuble	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 346 Reçu destiné à tromper	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 347 Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 348 Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 350 Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 351(1) Fraude en matière de prix de passage, etc.	AC	2 ans		Art. 483	Par. 450(2)
Par. 351(2) Fraude à l'égard d'une personne chargée de percevoir un prix de passage	AC	2 ans		Art. 483	Par. 450(2)
Par. 351(3) Obtention frauduleuse de transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 352 Fraudes relatives aux minéraux	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 354 Infractions relatives aux mines	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 355 Falsification de livres et documents	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 356 Falsifier un registre d'emplois	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Senter Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Art. 357 Faux relevé fourni par un fonctionnaire public	AC	5 ans		procentures	Art. 464	Art. 453	
Art. 358 Faux prospectus, etc.	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Par. 359(1) Obtention de transport par faux connaissement	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 360 Omission par un commerçant de tenir des comptes	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 361 Supposition intentionnelle de personne	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 362 Représenter faussement un autre à un examen	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 363 Reconnaissance d'un instrument sous un aux nom	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 370 infractions relatives aux marques de commerce/art. 365, 366, 367, 368 et 369	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 371 Se réclamer faussement d'un brevet de Journisseur de Sa Majesté	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 373 infractions relatives aux épaves	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 375(1) Application ou enlèvement de marques ans autorisation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	

Par. 375(2) Fait de recevoir, d'avoir en sa possession ou de livrer des approvisionnements publics portant une marque distinctive	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 376 Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté/infractions par des fonctionnaires et employés de corporations	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 377 Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 378 Approvisionnements militaires	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 380 Violation criminelle de contrat	ACO SO	5 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	Consentement du procureur général requis dans les deux cas.
Art. 381 Intimidation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	*
Art. 381.1 Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Art. 382 Infractions à l'encontre de la liberté d'association	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 383 Commissions secrètes (par des agents et des commettants)	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
Par. 384(1) Émission de bons-primes	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 387(2) Méfait volontaire causant un danger pour la vie	AC	Perp.		Art. 464	Par. 457(1)	

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 387(3) Méfait volontaire à l'égard d'un titre testamentaire ou d'un bien dont la valeur est supérieure à 1000 \$	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 387(4) Méfait volontaire à l'égard d'un autre bien	ACO SO	2 ans 6m./2000		6 mois	Art. 483 S	Par. 450(2)	
Par. 387(5) Méfait volontaire à l'égard de données	ACO SO	10 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Par. 387(5.1) Acte volontaire ou omission volontaire d'accomplir un acte qu'on a le devoir d'accomplir, l'acte ou l'omission étant susceptible de constituer un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données	ACO SO	5 ans 6m./2000		6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)	
Art. 387.1 Artaque contre les locaux officiels, le ogement privé ou les moyens de ransport d'une personne jouissant l'une protection internationale	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
ar. 389(1) et (2) Crime d'incendie (à l'égard de certains	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
iens) rime d'incendie (à l'égard des autres iens)	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 390 Mettre le feu à des substances non isées à l'art. 389	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
ar. 392(1) Mettre le feu par négligence	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	

Art. 393 Fausse alerte	ACO SO	2 ans 6m./2000	6 mois	Art. 464 S	Par. 450(2)
Par. 394(1) Entrave au sauvetage d'un navire naufragé	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Par. 394(2) Entrave au sauvetage d'une épave	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 395(1) Dérangement de signaux de marine (amarrer un navire à un amer)	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 395(2) Dérangement volontaire (changer, enlever, cacher) d'un signal servant à la navigation	AC	10 ans		Art. 464	Par. 457(1)
Art. 396 Enlever une barre naturelle sans permission	AC	2 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 397 Occupant qui détériore un bâtiment au préjudice d'un créancier hypothécaire/d'un propriétaire	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 398 Déplacer des lignes de démarcation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Art. 399 Déplacer des bornes internationales, etc.	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 400 Tuer ou blesser des bestiaux	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453
Art. 401 Tuer ou blesser d'autres animaux	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)
Par. 402(2) Faire souffrir inutilement un animal	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Senten Max.	ice Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Par. 402(6) Propriété, garde ou contrôle d'un animal ou oiseau lorsque cela est interdit par une ordonnance du tribunal	S	6m./2000	14411.	6 mois	S	Par. 450(2)	CESOLVARIONS
Art. 403 Arène pour combat de coqs	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 407 Fabrication de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 408 Possession, etc., de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 409 Possession de limaille obtenue au moyen de pièces courantes d'or ou d'argent	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 410 Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 411 Pièce mise en circulation	AC	2 ans			Art. 464	Art. 453	
Art. 412 Fabrication ou possession de piécettes	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 413 Rogner une pièce de monnaie	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 414 Dégrader une pièce de monnaie courante	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 415 Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 416 Fabrication, possession ou commerce d'instruments pour contrefaire de la monnaie	AC	14 ans			Art. 464	Par. 457(1)	

Art. 417 Retirer d'un hôtel de la Monnaie, des instruments, etc.	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1)	
Art. 418 Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.	AC	5 ans		Art. 464	Art. 453	
AI. 421a) Tentatives, complicité/actes criminels, punissables de mort ou d'un emprisonnement à perpétuité	AC	14 ans		Art. 464	Par. 457(1) ou art. 457.7	Choix en vertu des art. 427, 430 s'il s'agit d'une infraction énumérée aux sous-al. 427a)(i) à (vii) ou si la complicité concerne une infraction de haute trahison, de trahison ou de meurtre.
A1. 421b) Tentatives, complicité/actes criminels, punissables d'un emprisonnement de 14 ans ou moins	AC	• *		Même que l'infrac- tion	Varie	*La sentence maximum correspond à la moitié de la sentence maximum pour la perpétration de l'infraction.
Al. 421c) Tentatives, complicité/infractions punissables par procédure sommaire	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Al. 421 <i>d</i>)	ACO	*		Art. 464 ou 483		*La sentence maximum, en cas de poursuite par mise en
Tentatives, complicité/infractions mixtes	SO	6m./2000	6 mois	S S	Par. 450(2)	accusation, correspond à la moitié de la sentence maximum, en cas de mise en accusation, pour l'infraction principale.
Al. 422a) Conseiller à autrui de commettre un acte criminel, celui-ci n'étant pas commis	AC	Même peine que pour tentatives		Art. 464	Varie	
Al. 422b) Conseiller à autrui de commettre une infraction punissable par procédure sommaire, l'infraction n'étant pas	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

commise

Désignation de l'infraction	Type d'infraction	Sente: Max.	nce Min.	Délai de prescription	Choix	Mise en liberté	Observations
Al. 423(1)a) Complot/meurtre	AC	Perp.			Art. 427	Art. 457.7	-
Al. 423(1)b)(i) Complot en vue de poursuivre en sachant que la personne est innocente (s'il s'agit d'une infraction punissable de mort, emprisonnement à perpétuité ou pour 14 ans)	AC	10 ans			Art. 464	Par. 457(1)	
Al. 423(1)b)(ii) Complot en vue de poursuivre en sachant que la personne est innocente (s'il s'agit d'une infraction punissable de moins de 14 ans)	AC	5 ans			Art. 464	Art. 453	
Al. 423(1) <i>d</i>) Complot/autres actes criminels	AC	Même que pour l'infraction principale			Même que pour l'infraction principale	Varie	
Al. 423(1)e) Complot en vue de commettre une nfraction punissable par procédure commaire	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 442(4) Fransgression d'une ordonnance imitant la publication	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 443.2 Publication concernant une perquisition, avant que des accusations oient portées	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	
Par. 457.2(2) Omission de se conformer à une ordonnance du tribunal interdisant la sublication de certaines choses pendant une période spécifiée	S	6m./2000		6 mois	S	Par. 450(2)	

Par. 467(3) Défaut de se conformer à une ordonnance restreignant la publication de la preuve recueillie à une enquête préliminaire	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 576.1 Défaut de se conformer à l'interdiction de publication lorsque le jury n'est pas présent	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 576.2 Divulgation des délibérations d'un jury	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 636 Outrage au tribunal		90 jours/ 100\$				Tous les aspects de l'outrage au tribunal ne sont pas compris dans cette table. On trouve une définition partielle aux articles 533 et 636.
Art. 666 Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	
Art. 746 Inobservation de l'engagement	S	6m./2000	6 mois	S	Par. 450(2)	

NOTES

- a) [450(1)a)] Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.
- b) [Art. 601 à 624] S'il s'agit d'un acte criminel, le mode et le cheminement de l'appel sont décrits dans la partie XVIII. [Art. 747 à 771] Ils précisent le mode et le cheminement de l'appel si l'infraction est punissable par procédure sommaire.
- c) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi sur le casier judiciaire avant que, si le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, une période de probation ou une amende, deux ans ne se soient écoulés dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire ou cinq ans dans le cas d'un acte criminel.
- d) La Loi sur l'identification des criminels s'applique à toute personne inculpée d'un acte criminel, mais non aux personnes inculpées d'une infraction punissable par procédure sommaire.
- e) [Art. 562] L'accusé inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Pour les autres infractions : douze jurés si la peine maximale est de plus de cinq ans, quatre jurés si elle est de cinq ans ou moins.

- f) [Art. 646] Dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, le tribunal ne peut imposer une amende qu'en sus de la peine d'emprisonnement. Dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, le tribunal peut imposer une amende en sus ou au lieu de la peine d'emprisonnement.
- g) [Art. 659] Emprisonnement à perpétuité, pour une durée de deux ans ou plus, ou pour deux périodes ou plus dont la durée totale est de deux ans ou plus : emprisonnement dans un pénitencier.
- h) La poursuite est fondée sur une dénonciation dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, d'une infraction visée à l'article 483 ou d'un acte criminel à l'égard duquel l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale.

 Pour toute autre infraction, la poursuite est fondée sur une dénonciation.

ANNEXE B

Données relatives aux peines infligées pour certaines infractions du Code criminel

Nous recommandons dans le présent document de travail que soient rangés dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins, les actes criminels visés à l'article 483 (compétence absolue) ainsi que les infractions mixtes et les actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins.

On pourrait également envisager de ranger dans cette catégorie certaines infractions mixtes punissables, par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de plus de deux ans, et certains autres actes criminels à l'égard desquels la peine maximale est de plus de deux ans. D'après les données limitées dont nous disposons, les peines infligées par les tribunaux à l'égard de certaines infractions mixtes sont loin de correspondre au maximum prévu. Souvent, en effet, elles correspondent à ce qui est prévu dans notre catégorie des crimes moins graves, même lorsque la peine maximale (par voie de mise en accusation) dépasse cinq ans. Nous ne faisons aucune recommandation quant à l'opportunité de ranger ces infractions dans la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins. Néanmoins, nous rappelons au Parlement l'écart souvent important entre le maximum prévu et les peines effectivement prononcées dans la pratique. Dans cette perspective, il pourrait s'avérer opportun de considérer désormais comme des crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans, certaines conduites à l'égard desquelles la loi prévoit actuellement des peines plus sévères.

On trouvera ci-dessous des données sur les peines infligées à l'égard de certaines infractions mixtes punissables d'un emprisonnement de cinq ans ou davantage. Ces données fournies par Statistique Canada concernent les peines signalées pour les années 1971, 1972, 1973, 1978 et 1979. L'utilisation de données qui ne concernent que certaines des infractions mixtes et qui ne tiennent pas compte des six dernières années, appelle bien sûr certaines réserves. C'est donc avec la plus grande prudence que nous avons tiré certaines conclusions à partir de ces chiffres. Soulignons aussi que l'établissement des statistiques judiciaires étant peu rigoureux, les données recueillies doivent être tenues pour très partielles. Malgré ces lacunes, et bien que les données ne proviennent pas toujours des mêmes juridictions selon les années, l'uniformité qui ressort des chiffres est remarquable, ce qui peut tout au moins nous porter à croire que dans l'ensemble, au cours de la période étudiée, une approche semblable a été adoptée à l'égard de la peine applicable à ces infractions mixtes, tant d'une province à l'autre que d'une période à l'autre.

Braquer une arme à feu — paragraphe 84(1) (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

		Emprisonnement plus de 6m.								
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15 m.	15m. et plus					
1971	52%	20%	22%	4%	2%					
1972	47%	24%	22%	4%	3%					
1973	37%	23%	34%	5%	1%					
1978	55%	18%	25%	2%	_					
1979	36%	36%	19%	5%	4%					

Port d'une arme dissimulée — article 87 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

			Emprisonnement plus de 6m.						
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus				
1971	31%	23%	37%	6%	3%				
1972	29%	19%	40%	6%	6%				
1973	19%	31%	37%	8%	5%				
1978	39%	46%	15%						
1979	39%	27%	27%	5%	2%				

Possession d'une arme prohibée et fait de se trouver dans un véhicule en sachant qu'une arme prohibée s'y trouve — article 88 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

a) Possession d'une arme prohibée

		Emprisonnement plus de 6m.						
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus			
1971	22%	48%	26%	4%				
1972	32%	49%	16%		3%			
1973	24%	19%	51%		6%			
1978	16%	52%	19%	5%	8%			
1979	19%	53%	21%	2%	5%			

b) Occupant d'un véhicule automobile

			Emprisonnement plus de 6m.							
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus					
1971	20%	40%	40%							
1972 1978	33%	56%	11%							
1978	16%	74%	10%	_						
1979	29%	53%	18%		_					

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée — paragraphe 89(1) (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

		Emprisonnement plus de 6m.						
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus			
1971	20%	46%	20%	12%	2%			
1972	27%	40%	22%	5%	6%			
1973	18%	40%	30%	9%	3%			
1978	20%	68%	8%	1%	3%			
1979	31%	23%	23%	3%	20%			

Méfait public — article 128 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

			Emprisonnement plus de 6m.			
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus	
1971	22%	57%	19%	1%	1%	
1972	28%	58%	13%	1%		
1973	24%	59%	16%	1%	1%	
1978	23%	65%	11%	_	1%	
1979	20%	62%	18%		_	

Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, sans que des lésions corporelles soient causées — paragraphe 233(1) (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

Il s'agit d'une nouvelle infraction, introduite par la Loi de 1985 modifiant le droit pénal; elle remplace un certain nombre d'infractions : négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur (ancien paragraphe 233(1)), conduite dangereuse (ancien paragraphe 233(4)) et conduite dangereuse d'un bateau (ancien paragraphe 240(1)). Voici les données relatives à l'infraction de négligence criminelle.

Négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur

	Emprisonnement plus de 6m.					
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus	
1971	4%	44%	40%	4%	8%	
1972	17%	8%	67%	_	8%	
1973	33%	10%	33%	16%	8%	
1978	12%	54%	29%	3%	2%	
1979	11%	47%	36%	1%	5%	

Voies de fait contre un agent de la paix, etc. — article 246 (punissable d'un emprisonnement de cinq ans)

			Emprisonnement plus de 6m.			
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus	
1971	16%	43%	38%	2%	2%	
1972	16%	48%	33%	1%	2%	
1973	19%	41%	36%	2%	2%	
.1978	22%	55%	21%	1%	1%	
1979	17%	56%	26%	_	1%	

Vol, etc., de cartes de crédit — article 301.1 (punissable d'un emprisonnement de dix ans)

		A d c	Emprisonnement plus de 6m.		
	Sursis	Amende seulement	6m. et moins	et moins de 15m.	15m. et plus
1971 1972	27% 26%	7% 5%	45% 23%	7% 44%	14% 2%